

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Procès — Salle d'audience n° 3
7 Vendredi 23 mars 2018
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 32*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [09:32:22] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
13 TÉMOIN : UGA-OTP-0187 (*sous serment*)
14 (*Le témoin s'exprimera en acholi*)
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:52] Bonjour à tous.
16 Bonjour, Madame le témoin.
17 Madame le greffier, veuillez citer l'affaire.
18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:33:05] Bonjour, Monsieur le Président.
19 Situation en Ouganda, affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — référence de l'affaire
20 ICC-02/04-01/15.
21 Nous sommes en audience publique.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:16] Merci.
23 Les présentations, s'il vous plaît. L'Accusation.
24 Monsieur Gumpert, s'il vous plaît.
25 M. GUMPERT (interprétation) : [09:33:22] Bonjour. Ben Gumpert, Yulia Nuzban,
26 Shkelzen Zeneli, Paul Bradfield, Julian Elderfield, Pubudu Sachithanandan, Adesola
27 Adeboyajo, Maya Talakhadze et Ramu Fatima Bittaye.
28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:44] Merci.

1 Madame Hirst, maintenant.

2 M^{me} HIRST (interprétation) : [09:33:51] Bonjour. Megan Hirst et James Mawira.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:57] Monsieur
4 Narantsetseg.

5 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [09:34:00] Bonjour. Monsieur Narantsetseg,
6 Caroline Walter.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:10] Merci.

8 Et maintenant, Maître Taku ou Maître Ayena, qui va présenter la Défense ?

9 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:34:13] Bonjour, Monsieur le Président,
10 bonjour, Messieurs les juges. Je suis accompagné aujourd'hui de Chef Taku, de
11 M^{me} Eniko, de Thomas Obhof et d'Abigail Bridgman, et notre client, Dominic
12 Ongwen, est dans le prétoire.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:28] Merci. Je donne la
14 parole à M^e Taku pour l'interrogatoire du témoin.

15 M^e TAKU (interprétation) : [09:34:38] Bonjour. Merci, Monsieur le Président, merci,
16 Messieurs les juges.

17 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

18 PAR M^e TAKU (interprétation) : [09:34:54]

19 Q. [09:34:56] Bonjour, Madame le témoin.

20 R. [09:35:03] Bonjour.

21 Q. [09:35:04] Vous avez, Madame, dit hier que vous étiez allée habiter à Lukodi
22 en 2002. Le gouvernement vous a-t-il dit qu'il fallait que vous alliez à Lukodi ou
23 êtes-vous allée à Lukodi de votre propre gré ?

24 S'il vous plaît...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:25] Pas besoin de
26 citation et de référence au *transcript*, je pense qu'on s'en souvient tous.

27 R. [09:35:39] Le représentant du gouvernement a pensé que la situation était trop
28 dangereuse et volatile quand tout le monde était un peu éparpillé, donc il fallait

1 rassembler tout le monde près d'un endroit où se trouvait une présence militaire. Et
2 donc, c'est le LC1 qui a demandé à ce que nous allions là.

3 Q. [09:36:12] Vous avez aussi dit hier que lorsque vous êtes allée à Lukodi, Lukodi
4 n'était pas encore un camp... proprement dit. Alors, qu'est-ce que cela voulait dire,
5 s'il vous plaît ? Expliquez-vous.

6 R. [09:36:34] Je pense que j'ai été très claire. J'ai dit que le LC1 de Lukodi, donc de la
7 région de Lukodi avait dit que la région n'était pas sûre, que les gens étaient
8 éparpillés un peu partout et que, de ce fait, il fallait...

9 M. GUMPERT (interprétation) : [09:37:03] Je ne sais pas quel est le problème, mais
10 les interprètes... Il n'y a pas d'interprétation vers l'anglais... enfin, il y a une
11 interprétation vers l'anglais, mais il n'y a pas de transcription.

12 Enfin, j'ai l'impression que les choses sont rétablies depuis que je pose la question.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:29] En effet, ça
14 remarche.

15 M^e TAKU (interprétation) : [09:37:33] Merci, Monsieur Gumpert.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:35] Poursuivez, Maître
17 Taku.

18 M^e TAKU (interprétation) : [09:37:39]

19 Q. [09:37:39] Madame le témoin, l'école de Lukodi était une caserne militaire, n'est-ce
20 pas ?

21 R. [09:37:52] De toute façon, à l'époque, les gens n'allaient pas à l'école, il n'y avait
22 plus d'école, donc les soldats ont pu emménager dans l'école. Il y avait la guerre et il
23 n'était pas question d'aller à l'école.

24 Q. [09:38:22] Alors, lorsque les civils se sont regroupés pour aller habiter à Lukodi,
25 comment ont-ils construit leurs maisons et où ont-ils construit leurs maisons ?
26 Autour de l'école, loin de l'école...

27 Il y a un problème de transcription.

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:38:47] Écoutez, j'ai vérifié avec les services

1 techniques, il y a interprétation, mais il n'y a pas de transcription vers l'anglais.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:39:02] Ça signifie qu'on
3 aura la transcription à un moment où à un autre, ou est-ce que ces mots sont perdus
4 à jamais et se sont envolés ?

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:39:19] Les réponses du témoin en anglais
6 seront capturées dans la version éditée de la transcription.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:39:27] Alors, poursuivons.

8 M^e TAKU (interprétation) : [09:39:30]

9 Q. [09:39:30] Donc, parlons de la configuration de Lukodi. Il y a l'école qui est
10 devenue une caserne... Pourriez-vous nous dire où les civils ont construit leurs cases
11 par rapport à la caserne ? Autour de la caserne ou près de la caserne... ou loin de la
12 caserne, plutôt, *(se reprend l'interprète)* ?

13 R. [09:39:57] Bon, l'école se trouve dans la communauté, et les hameaux où habitaient
14 les civils étaient autour de l'école. Alors, les civils qui sont arrivés, eux, ont construit
15 leurs maisons autour de l'école/caserne. Et en plus, c'était près d'une route.

16 Q. [09:40:27] Pourriez-vous nous dire quelle était la distance approximative entre
17 votre maison et la caserne ?

18 R. [09:40:46] Ce n'est pas loin, moins d'1,6 kilomètre. Ce n'est pas loin, parce que les
19 gens se sont installés très près les uns des autres.

20 Q. [09:41:07] Mais de votre maison, est-ce que vous pouviez voir ce qui se passait
21 dans la caserne ?

22 R. [09:41:18] De toute façon, on était toujours très proches les uns des autres. Et puis,
23 nous, on était côté est, et on voyait très bien. C'était devant. En plus, la vue n'était
24 pas entravée par quoi que ce soit. Il n'y avait que des maisons.

25 Q. [09:41:43] Donc, quelle était la distance, maintenant, entre l'école/caserne et le
26 centre commercial ?

27 R. [09:41:57] Ce n'était pas loin. Il y avait l'école, il y a la cour de récréation qui va
28 jusqu'à la route et, de l'autre côté de la route, il y avait des bâtiments où on avait les

1 échoppes — en un mot, le centre commercial, si vous voulez.

2 Q. [09:42:28] Alors, après avoir quitté les échoppes, une fois que vous avez entendu
3 que l'attaque avait commencé, où êtes-vous allée vous cacher ?

4 R. [09:42:44] Bon, j'ai quitté le marché et j'étais un peu... la route était à ma droite. Il y
5 avait l'école juste un peu derrière moi, et je rentrais vers la maison, et là, j'ai vu les
6 rebelles. Donc, j'ai déjà raconté, hein. Il y en avait beaucoup, hein, il y en avait
7 beaucoup, et moi, je me suis réfugiée tout d'un coup dans une hutte qui était près de
8 chez moi.

9 Q. [09:43:25] Pouvez-vous nous dire quelle était la distance entre cette hutte où vous
10 vous êtes réfugiée et la caserne ?

11 R. [09:43:46] Ce n'était pas loin. Vous savez qu'il y a une route qui est juste autour de
12 l'école, et puis, moi, j'ai pris l'embranchement vers la droite à un moment. Tout
13 n'était pas loin. Tout était visible.

14 Q. [09:44:12] Madame le témoin, vous rappelez-vous avoir rempli un questionnaire
15 aux fins de participer à la procédure en tant que victime ?

16 R. [09:44:26] Oui.

17 M^e TAKU (interprétation) : [09:44:37] Pourrions-nous avoir le document n° 5... celui
18 qui se trouve à l'onglet n° 5 à l'écran, pour que le témoin puisse le voir ?

19 L'ERN est le suivant : UGA-D26-0012-0394.

20 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

21 Q. [09:45:15] Voyez-vous votre signature sur ce document ?

22 R. [09:45:23] Oui.

23 Q. [09:45:31] Pourriez-vous nous dire pourquoi, dans cette demande de
24 participation, vous avez dit que, lorsque l'attaque avait commencé, vous étiez dans
25 votre propre maison ?

26 R. [09:45:49] Non, ce n'est pas correct. Je n'étais pas dans ma case. Et ce que je vous
27 dis aujourd'hui, c'est la vérité. Je n'étais pas dans ma maison. Je n'étais pas dans ma
28 maison. Je suis rentrée à toute vitesse et je me suis réfugiée dans une autre case. Ce

1 qui est écrit sur cette fiche n'est pas correct, n'est pas juste.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:46:24] Je me permets une
3 petite remarque, et ce n'est pas la première fois qu'un... qu'une victime, lorsqu'elle
4 témoigne, déclare que ce qui est dans sa fiche de... de demande de participation n'est
5 pas exact. Alors, je m'insurge un peu contre ce fait.

6 Étant donné que les représentants légaux des victimes sont avec nous, j'aimerais
7 vraiment que vous... vous amélioriez cet état de fait. Peut-être pourriez-vous
8 dispenser une formation aux personnes qui recueillent ces informations sur les
9 demandes.

10 Madame Hirst, qu'avez-vous à dire ?

11 M^{me} HIRST (interprétation) : [09:47:14] Écoutez, nous avons... nous savons que c'est
12 exactement les mêmes... Nous savons quel est le problème. Mais le problème, c'est
13 que les informations sont recueillies bien avant le procès, bien en amont. Et donc, il
14 n'y a pas de possibilité qu'il y ait un véritable conseil présent pour recueillir toutes
15 ces informations.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:47:33] Oui, certes, mais je
17 suis désolé de me... de m'en prendre à vous. Donc, je vous adresse les critiques, mais
18 elles ne sont pas adressées à vous ; elles sont adressées à toute... à tout le monde qui
19 s'occupe de cela.

20 M^{me} HIRST (interprétation) : [09:47:54] Oui. De toute façon, ce serait bien que vous
21 en parliez au Greffier, parce que nous nous plaignons de cela depuis fort longtemps
22 aussi.

23 M^e TAKU (interprétation) : [09:48:01] Oui. Et d'ailleurs, j'ai quelques soucis à propos
24 de la demande de participation. Et pour ce faire, il faudrait que nous passions à huis
25 clos partiel.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:48:15] Bien. Huis clos
27 partiel.

28 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 48) *(Reclassifié entièrement en public)*

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:48:20] Nous sommes à huis clos partiel.

2 M^e TAKU (interprétation) : [09:48:22]

3 Q. [09:48:22] Madame le témoin, vous dites que ce n'est pas vous qui avez écrit ce
4 qui est consigné sur cette demande de participation. Mais alors, qui a écrit tout cela à
5 votre place ?

6 R. [09:48:46] Écoutez, je ne peux pas dire que j'ai rempli la fiche moi-même. Alors,
7 quand on remplissait la fiche, je leur ai bien dit : « J'ai rencontré ces types sur la
8 route et j'ai eu peur. Je me suis enfuie et je suis rentrée dans une hutte proche »,
9 parce que je n'avais pas trouvé ma propre hutte, en fait.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:49:18] Est-il nécessaire,
11 vraiment, de parler de tout cela à huis clos partiel ? Enfin, continuons.

12 M^e TAKU (interprétation) : [09:49:26]

13 Q. [09:49:26] Qui est Okullu... qui est Okullu Gibson que l'on trouve à la page 0396 ?

14 R. [09:49:38] Il s'agit du LC1.

15 Q. [09:49:40] Est-ce qu'il était à Lukodi lorsqu'il y a eu l'attaque ?

16 R. [09:49:44] Oui, il était à Lukodi.

17 M^e TAKU (interprétation) : [09:49:49] Très bien. On peut repasser maintenant en
18 audience publique et on y reviendra.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:49:55] On va pouvoir, de
20 toute façon, lever l'expurgation. C'est vrai qu'on ne peut jamais le savoir avant
21 d'écouter ce qui est dit, mais je pense qu'avec le recul, c'est assez facile de décider de
22 lever l'expurgation.

23 M^e TAKU (interprétation) : [09:50:11] Oui. J'étais juste un peu inquiet parce qu'il y a
24 une signature, quand même, mais je ne voulais pas... Bien, bien, (*phon.*), j'attends que
25 l'on change de régime.

26 (*Passage en audience publique à 9 h 50*)

27 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:50:28] Nous sommes en audience publique.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:50:33] Bien. Alors, on a déjà

1 parlé de cela en audience publique, de toute façon. On sait bien que les demandes de
2 participation des victimes ne peuvent pas avoir des récits aussi détaillés que ce que
3 l'on a lorsque l'on a une déclaration de témoin, mais il y a quand même des mesures
4 qui devraient être prises aux fins de s'assurer que les informations recueillies dès le
5 départ sont les plus précises, les plus exhaustives et les plus vraies possible. Il est
6 évident, l'erreur étant humaine, que l'on... il y aura toujours des... des différences,
7 mais il faudrait quand même minimiser celles-là.

8 Maître Taku, c'est à vous.

9 M^e TAKU (interprétation) : [09:51:27]

10 Q. [09:51:27] Madame le témoin, saviez-vous si les soldats dormaient dans la caserne
11 ou s'ils allaient dormir chez les civils ? Et cette question vient d'un document qui se
12 trouve à l'onglet 6, OTP-0023-0136 et 0135.

13 R. [09:52:11] Je crois qu'ils dormaient dans la caserne. Je les ai jamais vus vraiment se
14 joindre aux civils. En tout cas, ils avaient une infrastructure — c'était la caserne —, et
15 ils étaient censés rester dans leur caserne. Ils n'étaient pas cantonnés chez les civils.

16 Q. [09:52:32] Et qu'en est-il des... des familles des civils et des agriculteurs ?

17 R. [09:52:43] Ça, je n'en sais rien. Je ne sais pas si les membres des familles des
18 soldats étaient aussi sur place parmi les civils. Je ne peux pas vous en parler car je
19 n'en sais rien.

20 Q. [09:53:00] Mais est-ce que les soldats étaient en uniforme ? Et si vous répondez
21 par l'affirmative, veuillez nous les décrire.

22 R. [09:53:22] Vous parlez des soldats qui m'ont enlevée ou des soldats qui étaient
23 cantonnés dans la caserne ?

24 Pour ce qui est de ceux qui m'ont enlevée, ils étaient en treillis militaire. Certains
25 avaient un uniforme complet... en uniforme camouflage, tache-tache. Bon, c'était
26 évident que c'étaient des uniformes militaires.

27 Q. [09:53:48] Oui, mais qu'en est-il des soldats de l'UPDF qui se trouvaient dans le
28 camp ?

1 R. [09:54:02] Vous savez, pour ce qui est des uniformes militaires, certains sont kaki,
2 enfin, entièrement verts, unis, et d'autres sont des tenues de camouflage, tache-tache.
3 Et donc, il y a une différence... et c'est très différent. Enfin, il est facile de faire la
4 différence entre un uniforme et des vêtements civils. Donc, on sait très bien que les
5 militaires ne sont pas en civil.

6 Q. [09:54:43] Mais par rapport aux autres personnes, bon, vous nous avez parlé des
7 personnes qui vous ont enlevée, ils avaient un uniforme tache-tache. Alors, est-ce
8 qu'ils avaient le même uniforme que celui des soldats de l'UPDF ou est-ce qu'il était
9 différent ?

10 R. [09:54:59] D'abord, on voyait bien que c'étaient des militaires surtout. C'est facile
11 d'identifier un militaire parce qu'il a une sorte d'uniforme et ils ont des habits
12 couleur herbe, et donc on sait que c'est des uniformes. Donc ils se ressemblaient
13 quand même les uns les autres.

14 Q. [09:55:25] Y avait-il aussi des milices dans le camp ? Y avait-il des unités de
15 défense locale ?

16 R. [09:55:33] Pouvez-vous répéter la question, s'il vous plaît ? Moi, je ne connais pas
17 la différence entre toutes ces unités. Que ce soient des membres des LDU, que ce
18 soient des membres de ceci ou de cela, je ne peux vraiment pas faire la différence.
19 Moi, j'avais très, très peur d'eux, et je ne m'approchais jamais d'eux. Et de toute
20 façon, la chose militaire ne m'intéresse pas.

21 Q. [09:56:07] Avez-vous vu certains de ces soldats du gouvernement en treillis vert
22 uni, par rapport à des uniformes tache-tache ? Est-ce que vous avez vu ces personnes
23 en uniforme vert uni, en treillis vert uni ?

24 R. [09:56:40] Ce jour-là, je n'ai pas vu le moindre soldat du gouvernement. Je n'en ai
25 pas vu un seul.

26 Q. [09:56:51] Bon, mais avant ce jour-là, saviez-vous que certains des civils du camp
27 avaient reçu une instruction aux armes et avaient reçu des armes afin d'aider les
28 soldats de l'UPDF lors des opérations ? Est-ce que vous étiez au courant qu'il y avait

1 eu ce type de recrutement dans le camp ?

2 R. [09:57:30] Non, ça, je n'en savais rien. Je n'ai pas eu vent de la moindre formation.
3 Comme je vous dis, la chose militaire ne m'intéresse absolument pas, formation ou
4 autre, rien ne... ça ne m'intéresse pas. À Lukodi, les gens sont venus s'installer, mais
5 alors, on ne les a pas formés à quoi que ce soit. On ne les a pas formés pour ce... afin
6 d'obtenir des protections.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:57:57] Maître Taku, je
8 pense que vous devriez passer à autre chose. Parfois, certains témoins peuvent
9 donner des informations, et d'autres, en revanche, ne se sont pas intéressés à
10 certaines choses. Je pense que justement, c'est le cas ici. Donc, poursuivez. Non, vous
11 pouvez essayer encore une dernière fois.

12 M^e TAKU (interprétation) : [09:58:22]

13 Q. [09:58:23] Donc, du côté du gouvernement, vous avez vu des soldats. Est-ce que
14 vous avez identifié la moindre personne que vous connaissiez, peut-être un... un
15 soldat du cru, quelqu'un qui était natif de Lukodi ou du comté, même carrément du
16 sous-comté ?

17 R. [09:58:55] Non. Je ne savais pas, je ne sais pas s'il y avait la moindre... le moindre
18 habitant de Lukodi qui était soldat à l'époque. Je n'en sais rien. Mais les soldats qui
19 étaient là connaissaient déjà les gens du cru, de toute façon, parce qu'ils savaient
20 qu'on savait qu'ils étaient là. On les rencontrait au centre, on pouvait leur parler au
21 centre. Mais je ne sais... je ne suis au courant d'aucune personne qui aurait été natif
22 de Lukodi et qui aurait été soldat du gouvernement. Mais ces gens-là venaient de
23 temps en temps, restaient... ils étaient mutés pour deux semaines et puis après, ils
24 étaient relevés par un autre groupe. On en rencontrait certains quand on allait au
25 marché, j'en connais peut-être un ou deux. Vous savez, je suis ici pour dire la vérité
26 et c'est la vérité.

27 Q. [09:59:49] Bien, passons à autre chose. Pouvez-vous nous dire
28 si le camp de Lukodi a été créé avant ou après l'attaque ?

1 R. [10:00:06] Les gens se sont rassemblés à Lukodi, ils se sont regroupés plutôt à
2 Lukodi après que le LC1 « ait » dit qu'il fallait qu'on se regroupe. C'était bien avant
3 l'attaque. Les gens sont restés là pendant au moins un an, ont construit leur
4 logement. Je pourrais même dire que les gens s'étaient installés dans cet endroit-là
5 depuis deux ans avant l'attaque. Ils avaient construit leurs baraquements.

6 M^e TAKU (interprétation) : [10:00:43] Bien.

7 Maintenant, est-ce que vous pourriez avoir le document qui est à l'onglet 4,
8 et page 1141.

9 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

10 Q. [10:00:57] Qu'est-ce que vous vouliez dire lorsque vous dites que Lukodi n'est pas
11 vraiment un camp ? Vous avez dit ça aux enquêteurs : « Lukodi n'est pas vraiment
12 un camp, il a plutôt été créé après l'attaque. »

13 R. [10:01:07] Avant que Lukodi ne devienne un camp, avant que Lukodi ne soit
14 attaqué, là, c'est le LC qui a dit qu'il fallait que les gens se regroupent. Après, une
15 fois que Lukodi a été attaqué, ce n'était pas encore un camp... un camp officiel IDP.
16 On n'avait pas de vivres, de ravitaillement, par exemple, mais les gens s'étaient
17 regroupés à cet endroit-là. Et lorsque le gouvernement a demandé aux gens de
18 s'installer dans des camps, les gens se sont déplacés, ils sont allés à Coopee et c'est à
19 ce moment-là que Lukodi est devenu un camp officiel — officiellement créé. Avant,
20 les gens étaient juste... s'étaient juste regroupés là pour être en sécurité.

21 Je crois que j'ai dit ça très clairement hier.

22 M^e TAKU (interprétation) : [10:01:57] Il s'agit donc de UGA... il s'agit du document
23 UGA-OTP-6233-1138, page 0233. Il s'agit du document 0233-1138.

24 Q. [10:02:47] Avant l'attaque du 19 mai 2004, Lukodi avait-il déjà été attaqué ?

25 R. [10:03:02] Oui, il y avait eu des attaques. Il y a eu une attaque au cours d'un
26 enterrement. Je crois que cinq à six personnes ont trouvé la mort lors de cet
27 enterrement, (Expurgé)

28 (Expurgé). Ils sont venus pendant la nuit et ils ont attaqué, et plusieurs personnes

1 ont trouvé la mort et d'autres ont été blessées.

2 Q. [10:03:31] Et c'était quand ?

3 R. [10:03:33] C'était en 2002, en mars 2002.

4 Q. [10:03:46] Avez-vous entendu parler d'une femme qui aurait été enlevée quelques
5 jours avant l'attaque sur Lukodi et qui était revenue à Lukodi ?

6 R. [10:04:00] Pouvez-vous répéter la question, je ne l'ai pas comprise ?

7 Q. [10:04:05] Avez-vous entendu parler d'une femme de Lukodi qui avait été enlevée
8 avant l'attaque et qui est rentrée à Lukodi ?

9 R. [10:04:18] Non. Je n'ai pas entendu parler d'une femme de ce genre.

10 Q. [10:04:24] Avez-vous entendu parler d'un homme qui aurait été enlevé
11 brièvement et qui a attiré l'attention des soldats quelques jours avant l'attaque ?

12 R. [10:04:43] Oui, ça, j'ai entendu parler de ça.

13 Q. [10:04:51] Et qu'avez-vous entendu ?

14 R. [10:04:56] Quelqu'un a fait du bruit, je crois, alors que les gens venaient attaquer
15 Lukodi. Quelqu'un a déclenché la sonnette d'alarme et les soldats se sont enfuis.
16 Mais peu de temps après, Lukodi a été attaqué. Ils ont abattu une personne appelée
17 Alex Achuma.

18 Q. [10:05:31] Alors, pendant cette première attaque, celle qui a eu lieu lors de
19 l'enterrement, est-ce que les gens se sont enfuis de Lukodi ou se sont enfuis
20 vers Lukodi ?

21 R. [10:05:47] Personne ne s'est enfui très loin au cours des deux attaques. C'est lors de
22 la grande attaque que les gens se sont enfuis. Au cours des petites attaques, les gens
23 ne sont pas partis, les gens étaient blessés. Et ce garçon dont j'ai parlé, il avait un
24 petit commerce au centre, et il courait, il a été blessé alors qu'il courait, parce que les
25 gens pensaient que c'était un voleur et qu'il était en train de dérober quelque chose...
26 qui lui a (*phon.*) tiré dessus. Alors que c'est lorsqu'il y avait la grande attaque, là, la
27 plupart des gens ont décidé de quitter le camp et de s'enfuir, et ils sont... ils se sont
28 enfuis très loin.

1 Q. [10:06:45] Alors, reparlons de la première attaque, celle de l'enterrement.

2 L'enterrement était-il à Lukodi, dans le camp, ou ailleurs ?

3 R. [10:06:57] L'enterrement était... cette dame avait sa propre maison, environ 1,6 km
4 de Lukodi. Et au cours de l'enterrement, enfin, des obsèques, un grand nombre de
5 personnes sont venues, et le samedi, lors des rites funéraires, lorsque les gens étaient
6 dans sa maison, les rebelles sont arrivés. Ils venaient de l'est et ils ont commencé à
7 tirer, et cinq ou six personnes ont trouvé la mort, (Expurgé).

8 (Expurgé) parce qu'ils ne

9 connaissaient pas bien l'endroit. Lorsqu'ils y sont allés, qu'il y a eu l'attaque, ils se
10 sont retrouvés coincés près d'une barrière, alors que les gens qui connaissaient bien
11 l'endroit ont pu passer cette barrière et se sauvés, alors que mes deux enfants se sont
12 retrouvés à la barrière.

13 Q. [10:08:02] Est-ce qu'il y avait des réunions qui étaient organisées dans le camp en
14 raison de ces menaces pour la sécurité ? Donc, des réunions entre les soldats et les
15 civils qui vivaient dans le camp, pour les informer sur l'état ou la situation en
16 matière de sécurité dans le camp. Et si de telles réunions ont eu lieu, est-ce que vous
17 y avez pris part ?

18 R. [10:08:29] Non, je n'ai pas participé à de telles réunions.

19 Q. [10:08:36] Est-ce que vous avez participé à des activités de groupe d'entraide pour
20 les femmes dans le camp ?

21 R. [10:08:49] J'étais présente lors de réunion de groupe d'entraide pour les femmes
22 mais je n'étais pas une des meneuses de ce groupe, je n'étais même pas membre.
23 Parfois, j'avais des difficultés, je ne pouvais pas participer. Par exemple, lorsque je ne
24 me sentais pas bien, lorsque je me suis cassée la jambe, je n'étais pas en mesure de
25 participer à ces réunions... je ne pouvais même pas quitter ma maison. J'avais des
26 bandages autour de la jambe... du pied, donc je ne pouvais pas quitter mon foyer
27 pendant trois ou quatre mois.

28 Q. [10:09:23] Avant que Lukodi ne soit abandonné par le gouvernement, est-ce que le

1 gouvernement fournissait des vivres aux civils qui se trouvaient dans le camp ?

2 R. [10:09:46] Le gouvernement ne nous fournissait pas de vivres. En revanche le LC
3 s'en est plaint et Caritas nous a fourni de la nourriture. Le gouvernement, lui, ne
4 nous fournissait rien.

5 Q. [10:10:08] Vous venez de dire que Caritas vous fournissait des vivres dans le
6 camp et ce, quelques jours avant l'attaque. Est-ce que vous avez effectivement reçu
7 des vivres de Caritas avant l'attaque ?

8 R. [10:10:25] Oui, j'en ai reçu. J'en ai reçu. J'ai reçu de la nourriture de Caritas. Nous
9 n'avons pas pu utiliser la nourriture. Si l'on ne prenait pas la nourriture, si l'on ne se
10 servait pas de cette nourriture, eh bien, on la brûlait dans la maison des civils.

11 Q. [10:10:52] Hier, vous avez dit sous serment que lorsque les civils qui se trouvaient
12 dans le camp allaient recueillir des vivres dans leurs domiciles, dans leurs foyers,
13 est-ce que c'était pendant la première année où vous avez commencé à vivre dans le
14 camp ? Et si oui, est-ce que vous avez eu personnellement eu à faire cela ?

15 R. [10:11:20] À l'époque, les gens rentraient chez eux pour aller chercher des... de la
16 nourriture. Ils ne vivaient pas loin de leurs maisons. Donc, si vous... vous laissez
17 quelque chose chez vous, eh bien, vous pouviez aller le chercher dans votre potager
18 pour cueillir du manioc ou des patates douces. À l'époque, nous ne vivions pas loin
19 de chez nous. Donc, nous n'avions pas de difficulté à nous y rendre. Nous étions
20 pratiquement chez nous. Nous n'avions pas de problème de manque de vivres, parce
21 que nous pouvions recevoir ou nous approvisionner en vivres.

22 Q. [10:12:03] Est-ce que vous savez que l'UPDF décourageait les gens de se rendre...
23 de quitter le camp. D'ailleurs, ils leur avaient interdit de quitter le camp et de
24 retourner chez eux. Et il y a même eu une occasion où ils ont détruit des récoltes et
25 des potagers afin de vous empêcher de retourner chez vous. Est-ce que vous saviez
26 cela ? Est-ce que vous étiez au courant de cela, afin d'éviter une attaque de l'ARS ?

27 R. [10:12:36] À l'époque, il n'y avait pas d'interdiction, les gens étaient autorisés à
28 quitter le camp et retourner chez eux. Lorsque les soldats étaient présents, ceux-ci se

1 promenaient autour de nous, ils exécutaient leurs tâches. On les appelait des
2 patrouilles, donc ils faisaient leurs patrouilles alors que les gens vaquaient à leur
3 activité. Après la patrouille, ils retournaient. Mais à l'époque, il n'y avait pas
4 d'interdiction, les gens étaient autorisés à rentrer chez eux, car nous n'avions pas de
5 vivres, il n'y avait plus de nourriture. La... le lieu où nous étions n'avaient pas encore
6 été formellement déclaré « camp ».

7 Q. [10:13:27] Hier, vous avez déclaré aux juges de cette Chambre que lorsque les
8 gens sont allés à Lukodi, les conseillers locaux se préoccupaient pour leur famille
9 parce qu'il n'y avait pas suffisamment de vivres. Est-ce que vous pouvez nous dire
10 dans quelle mesure il y avait... ou quelle était la situation exacte, la situation
11 alimentaire dans le camp ?

12 R. [10:13:57] Hier, j'ai répondu clairement que... enfin, je dois dire la vérité. Vous me
13 posez des questions, vous m'interrogez maintenant sur ce que j'ai dit hier et j'ai dit
14 clairement ce que je savais. Je n'ai pas dit de mensonges. Je ne suis ici que pour dire
15 la vérité. Demandez-moi ce que j'ai dit hier, mais ne me dites pas ce que je n'ai pas
16 dit hier.

17 Je n'ai pas dit qu'il y avait la famine absolue, j'ai dit qu'à l'époque les gens avaient
18 l'habitude de rentrer chez eux pour chercher des vivres. Mais le LC1 a décidé que,
19 comme les gens s'étaient retrouvés dans ce lieu-là, il était temps que quelqu'un nous
20 fournisse des vivres. C'est ainsi qu'on a contacté Caritas pour demander son
21 l'assistance. Mais à l'époque, les gens étaient quand même en mesure de rentrer chez
22 eux, dans leur... chercher de la nourriture dans leur potager, et c'est ce que j'ai
23 déclaré hier.

24 Q. [10:15:00] Est-ce que vous pourriez dire aux juges de cette Chambre s'il y avait des
25 silos, autour du camp, de personnes déplacées de Lukodi ?

26 R. [10:15:18] De quoi parlez-vous au juste ? Je n'ai pas bien compris.

27 Q. [10:15:26] Des silos.

28 R. [10:15:28] Non, il n'y avait pas de silo à grain, il n'y en avait pas, il n'y en a pas

1 dans les alentours du camp. Chaque personne rentrait chez elle et ramassait de la
2 nourriture. Il n'y avait pas de silo, il n'y avait pas de dépôt où l'on pouvait aller
3 chercher des vivres. C'est... d'ailleurs, nous n'avions jamais vu de telles choses dans
4 le territoire acholi.

5 Q. [10:15:55] Est-ce que vous connaissez une personne qui répond au nom de Akuma
6 Charles Ojugu (*phon.*) ?

7 R. [10:16:12] Oui, je connais Okumo (*phon.*). Okumo (*phon.*), c'était le chef de camp de
8 Coopee. Au moment où nous sommes... nous avons fui, nous sommes retournés en
9 ville, et avant de retourné, Lukodi (*phon.*) était le chef de camp et c'est lui qui... et le
10 camp, donc... En fait, nous étions tous dans le même camp. Le chef de camp de
11 Lukodi était quelqu'un d'autre. Nous étions dans la zone est, il y avait d'autres qui
12 venaient de la zone ouest, mais nous étions tous ensemble. Et à cette époque-là, le
13 camp a été attaqué, les gens ont pris la fuite et sont retournés à nouveau pour établir
14 un camp à Coopee.

15 M^e TAKU (interprétation) : [10:17:04] Monsieur le Président, je fais référence à
16 l'onglet n° 12, OTP... UGA-OTP-0150-019 (*phon.*), page 0196 à 0197, paragraphes 22 à
17 25.

18 Vous avez décrit une autre personne qui répond au nom de Rwotmoo —
19 Rwotmoo... Moo... Moo, j'écorce peut-être le... Rwotmoo ?

20 R. [10:17:46] Oui, je le connais.

21 Q. [10:17:48] De qui s'agit-il ?

22 R. [10:17:54] Rwotmoo a trouvé la mort. En fait, « ceux » qui répondait au nom de
23 Moro, cette personne est morte. Ensuite Mosali (*phon.*), Mosali (*phon.*) est également
24 décédé. Trois d'entre eux sont morts. Et la personne qui porte ce nom actuellement...
25 en fait, il n'y a pas de Rwotmoo à Patero. Voilà, ce sont ceux que je reconnais.

26 Q. [10:18:30] À l'époque de l'attaque, connaissiez-vous cet homme-là, Rwotmoo ?
27 Est-ce qu'il était toujours vivant ?

28 R. [10:18:47] Lorsque nous étions dans le camp, lorsque celui-ci a été attaqué, il était

1 toujours en vie. Moro était encore vivant, il était encore en vie à l'époque. Moro est
2 mort, et quelqu'un d'autre l'a remplacé. Et la personne qui l'a remplacé portait
3 également le nom de Moro. Alors, je ne sais pas à qui vous faites référence
4 exactement. Je sais qu'il y a un Moro qui est mort et son fils qui a hérité son nom est
5 également connu sous le nom de Moro, et il se sert du nom de Moro. C'est ce que je
6 sais de cette histoire-là. Maintenant, est-ce qu'il est décédé ou pas, ça, je l'ignore.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:19:42] Une question,
8 Maître Taku, s'agissant de M. Moro, et j'espère que le témoin pourra nous éclairer
9 là-dessus.

10 M^e TAKU (interprétation) : [10:19:53] Pardon, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:19:57] J'ai dit : peut-être
12 devriez-vous poser une question au sujet de M. Moro.

13 R. [10:20:03] Non, non, je ne connaissais pas d'autre personne de ce nom. Vous savez,
14 ils ont leurs propres protocoles, je ne sais pas comment fonctionne ces protocoles,
15 moi, je vous dis ce que je sais.

16 M^e TAKU (interprétation) : [10:20:24]

17 Q. [10:20:25] Permettez-moi de vous poser la question suivante : est-ce que c'était un
18 chef dont on disait qu'il avait des pouvoirs spirituels, et évidemment, à l'époque où
19 l'attaque a eu lieu ?

20 R. [10:20:42] Non, non, je n'en sais rien, je ne sais rien de cela. Je n'ai aucune
21 information concernant les chefs.

22 Q. [10:20:49] Bien. Madame le témoin, est-ce que vous connaissez le sens de
23 l'expression « *rwot kweri* » ? Est-ce que vous le savez ? Et si oui, veuillez en informer
24 les juges de cette Chambre — *rwot kweri* ?

25 R. [10:21:10] Oui, je sais ce que signifie l'expression « *rwot kweri* ».

26 Q. [10:21:26] Pouvez-vous nous éclairer ?

27 R. [10:21:27] *Rwot kweri*, c'est un chef, un chef chargé de l'agriculture ou, par
28 exemple, c'est lui qui détermine combien... ou la surface ou la superficie d'une terre

1 que l'on peut cultiver, combien d'hectares, c'est lui qui règle les problèmes fonciers,
2 c'est lui qui est chargé de cela.

3 Q. [10:21:53] Je parle du camp maintenant et de la vie dans le camp Lukodi. Me
4 serait-il permis de dire que *rwot kweri* s'est rendu dans toutes les maisons, et les
5 différentes maisonnées, donc, du camp et a recensé les personnes s'y trouvant afin
6 de faciliter la distribution de vivres provenant de Caritas, avant de ramener tout cela
7 à Lukodi ?

8 R. [10:22:27] Je n'en sais rien, moi, j'étais toujours chez moi. Ils ont peut-être dû être
9 invités à une réunion quelconque, moi, je n'en sais rien. Moi, j'ai été convoquée et on
10 m'a dit de me rendre dans la cour de récréation, je ne sais pas si c'était le LC qui
11 l'avait... qui m'avait recensée ou quelqu'un d'autre. Moi, je suis civile, je suis une
12 civile, je ne sais pas quelles sont les mesures qui ont été prises, on m'a convoquée, je
13 m'y suis rendue.

14 Q. [10:22:49] Mais lorsque vous y êtes allée, vous avez été recensée ainsi que les
15 membres de votre famille, n'est-ce pas, lorsque vous avez été convoqués là-bas ?

16 R. [10:23:03] Vous savez, lorsque *rwot kweri* ou quelque chose se produit subitement,
17 ils connaissent tout le monde tout, ils connaissent tous les membres des différentes
18 maisonnées. Donc, même si vous n'êtes pas chez vous, ils viendraient chez vous et ils
19 vous recenseraient. Donc, à l'époque, ils ne nous ont pas... ils ne nous ont pas
20 demandés de participer à toutes les réunions. En raison des considérations
21 sécuritaires, nous n'étions pas toujours convoqués à des réunions. Mais le *rwot kweri*
22 savait exactement quels étaient les membres d'une maisonnée particulière, il savait
23 que c'était la maisonnée d'untel et qu'il y a un certain nombre de personnes qui y
24 vivent, et ainsi de suite. Ils n'avaient pas besoin qu'on leur explique qui était qui.

25 M^e TAKU (interprétation) : [10:23:49] Monsieur le Président, nous faisons référence à
26 l'onglet n° 7 qui répond... qui correspond à la référence 0039, non, non, pardon.
27 UGA-OTP-0069 à 0034-0234 (*phon.*), à la page 0039, et ce jusqu'à la page 0040,
28 paragraphes 30 à 40, ainsi que l'onglet n° 12, UGA-OTP-0150-019... 01091 (*phon.*),

1 page 0195, paragraphes 22 à 24.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:24:33] Oui, j'ai vu aussi la
3 référence que vous nous avez dit précédemment, mais le témoin, ici, dans le prétoire,
4 n'est pas au courant de tous ces détails. Donc, je vous demanderais de passer à autre
5 chose. Cela étant, nous en prenons note.

6 Veuillez poursuivre.

7 M^e TAKU (interprétation) : [10:24:46] Merci, Monsieur le Président. Merci.

8 Monsieur le Président, est-ce que nous pouvons passer huis clos partiel ? Je tiens à
9 poser une question susceptible d'identifier le témoin. Nous serons très brefs, donc,
10 vous pouvez en informer le public.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:25:07] Très bien. Nous
12 allons passer à huis clos partiel, mais brièvement.

13 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 25) *(Reclassifié entièrement en public)*

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:25:19] Nous sommes à huis clos partiel.

15 M^e TAKU (interprétation) : [10:25:41]

16 Q. [10:25:42] Madame le témoin, est-ce que vous vous souvenez de la zone dans
17 laquelle vous viviez dans le camp de Lukodi ?

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 Q. [10:26:17] Est-ce que c'est là que vous viviez ?

23 R. [10:26:23] Effectivement, c'est là que je résidais.

24 M^e TAKU (interprétation) : [10:26:46] Très bien, nous pouvons repasser en audience
25 publique.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:26:51] Audience publique.

27 *(Passage en audience publique à 10 h 26)*

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:26:54] À nouveau, nous sommes en

1 audience publique, Monsieur le Président.

2 M^e TAKU (interprétation) : [10:27:00]

3 Q. [10:27:01] Madame le témoin, avant de vous rapprocher de la caserne, est-ce qu'à
4 un moment ou à un autre, vous avez vécu dans le foyer d'un parent, et je dis bien
5 avant de vous rapprocher de la caserne ?

6 R. [10:27:23] Non, je ne me suis pas déplacée pour vivre avec un parent, en revanche,
7 demandé à avoir une maison, j'y suis restée jusqu'à ce que je puisse construire ma
8 propre maison. Je n'ai pas vécu ailleurs. On m'a remis une maison et j'ai construit
9 une autre maison à côté de celle-ci.

10 Q. [10:27:46] Puisque vous viviez dans une zone qui était proche de la caserne
11 militaire, est-ce que vous aviez l'habitude de voir des membres de l'armée... des
12 Mamba déployés ?

13 R. [10:28:08] Non, je n'en ai jamais vu, je ne me suis jamais rendue à la caserne.

14 Q. [10:28:13] Les soldats qui étaient cantonnés là, vous les avez vus au centre
15 commercial, vous les voyiez au centre commercial ou durant les patrouilles. Est-ce
16 que vous les avez vus armés, munis d'armes à feu ?

17 R. [10:28:37] Je n'aime pas parler de soldats, je n'aime pas l'armée, point final. À
18 plusieurs reprises, j'ai refusé même de traverser la route. Donc, je ne me suis jamais
19 inquiétée de ce qu'une personne portait une arme à feu ou pas, je ne savais pas ce
20 qu'elle faisait.

21 Q. [10:29:01] Non, non, nous ne vous reprochons rien, nous vous demandons
22 simplement ce que vous avez vu et ce que vous n'avez pas vu. Le but n'est pas
23 vraiment de vous jeter la pierre, nous voulons simplement que vous nous disiez ce
24 que vous savez. Vous êtes venue déposer, qu'est-ce que vous avez vu, qu'est-ce que
25 vous avez fait vous-même.

26 Vous avez dit que l'attaque a commencé à Lukodi. À partir du moment où vous avez
27 pris conscience de cela, vous avez su qu'il y avait une attaque, combien de temps
28 est-ce que cela a duré ? Après combien de temps est-ce que vous avez pu quitter le

1 camp ? Ceux qui vous avaient enlevée vous ont permis de quitter le camp après
2 combien de temps ?

3 R. [10:29:42] J'ai vu les armes, les armes qu'ils avaient. Lorsqu'ils sont entrés dans la
4 maison, ils étaient féroces. Est-ce que vous, vous ne sauriez pas que c'est un soldat ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:29:59] Je crains qu'il y ait
6 eu un malentendu. Veuillez reposer votre question.

7 M^e TAKU (interprétation) : [10:30:04] Ma question est la suivante : à partir du
8 moment où elle a été informée de l'attaque, combien de temps est-ce que cela a pris
9 avant qu'elle quitte le camp, avant qu'on ne l'autorise à quitter le temps ? Les trois
10 personnes qui l'avaient enlevée, combien temps est-ce qu'il leur a fallu pour
11 l'autoriser à partir ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:30:24]

13 Q. [10:30:25] Madame le témoin, la question est la suivante : est-ce que vous savez,
14 vous avez une idée du temps qui s'est écoulé entre le début de l'attaque et le moment
15 où vous avez été autorisée à quitter le camp ? Je sais que cela remonte à loin, en plus,
16 il est très difficile d'évaluer la situation lorsqu'on est en train de la vivre, lorsque les
17 choses vous sont imposées. Nous en sommes tout à fait conscients. Mais le conseil de
18 la Défense vous demande simplement de lui donner une estimation.
19 Est-ce que vous savez combien de temps s'est écoulé, à peu près, entre le début de
20 l'attaque et le moment où vous avez quitté le camp.

21 R. [10:31:04] À peu près une heure et demie. Après, il a commencé à faire noir... vers
22 18 heures. Ça faisait déjà une heure que l'attaque avait commencé. Et puis après,
23 alors qu'on allait jusqu'à la brousse, il devait être à peu près 20 heures, et c'est à ce
24 moment-là que l'hélicoptère de combat est arrivé.

25 Q. [10:31:42] Je vous ai posé une question à propos des soldats. Vous aviez dit que
26 vous ne vous intéressiez pas aux soldats. Alors, pourquoi est-ce que vous avez une
27 attitude aussi négative face aux soldats ? Pourquoi est-ce que vous semblez être
28 réticente quant aux soldats ? Est-ce qu'il y a une raison qui explique cela, votre

1 attitude ?

2 R. [10:32:27] On m'a posé une question, on m'a demandé si j'avais vu des soldats à
3 Lukodi armés, et c'est pour cela que j'ai répondu. Alors, quant à savoir si les soldats
4 de Lukodi étaient armés, déplaçaient leurs armes ou bien avaient des armes lourdes,
5 je... je n'ai pas vu, parce que... c'est comme ça que j'ai répondu, ça ne m'intéresse pas.
6 En plus (*phon.*) on n'allait pas sans cesse au centre pour voir ce qui se passait à la
7 caserne. Après tout, le soldat, s'il veut acheter quelque chose, eh bien, il peut aller
8 l'acheter avec son fusil, hein. On le savait, ça. Leur rôle, c'était quand même de
9 protéger les civils, donc c'est normal, il va... il prend... il va avec son fusil depuis la
10 caserne jusqu'au centre pour acheter quelque chose et il revient avec son fusil, ça me
11 paraît normal. Quant à savoir aux... aux armes lourdes, moi, je ne suis jamais rentrée
12 dans la caserne, je ne sais absolument pas s'il y avait des armes lourdes positionnées
13 ou non. J'en sais rien.

14 Q. [10:33:33] Mais au cours de l'attaque, vous n'avez pas vu ce qui se passait dans la
15 caserne, vu où vous étiez ?

16 R. [10:33:48] Non, ce n'est pas vrai. J'avais, déjà, peur, tout allait à vau-l'eau. Moi, je
17 me cachais dans la case, tout le monde courait à droite, à gauche et s'enfuyait. Mais
18 je pouvais entendre, quand même. Je ne pouvais pas me lever pour regarder ce qui
19 se passait ; ça, ce n'était pas possible, en revanche.

20 Q. [10:34:30] Merci.

21 Alors, parlons maintenant, donc, de cet hélicoptère de combat. Vous avez dit qu'il
22 volait extrêmement bas, si bas que les rebelles vous ont dit de vous baisser.

23 C'est la première fois que vous avez vu cet hélicoptère à Lukodi ou y en avait-il déjà
24 eu auparavant ?

25 R. [10:34:58] C'était la première fois au cours de l'attaque, que j'ai vu et entendu un
26 hélicoptère de combat... volant si bas, d'ailleurs. C'est la première fois.

27 Q. [10:35:13] Est-ce que vous avez eu peur que l'hélicoptère ne largue une bombe et
28 tue tout le monde, civils et rebelles ? Est-ce que vous aviez peur, vous, et puis la

1 personne 1 et la personne 2 qui étaient avec vous ?

2 R. [10:35:39] J'étais terrorisée.

3 Q. [10:35:55] Alors, vous étiez dans cet endroit, vous étiez, terrorisée, vous ne
4 pouviez absolument pas sortir pour voir ce qui se passait, mais pourtant, vous avez
5 entendu des tirs d'armes à feu, n'est-ce pas ?

6 R. [10:36:29] L'hélicoptère est arrivé alors que je n'étais plus dans la case. J'étais dans
7 la brousse. On ne marchait pas dans la brousse, hein. On s'était réfugiés dans la
8 brousse. Je ne pouvais plus aller où que ce soit parce qu'il y avait des tirs dans tous
9 les sens. Je ne pouvais plus ressortir. Mais je suis ressortie parce que les trois
10 personnes sont venues — vous vous souvenez, trois personnes dont un qui avait un
11 fusil. Et on a marché avec eux, on est allés jusqu'à la brousse, et c'est à ce moment-là
12 que l'hélicoptère est arrivé. Donc, on n'était plus dans le camp, on était dans la
13 brousse. Et on voyait... les gens qui tombaient devant « vous », mais on ne pouvait
14 pas partir, on était coincés. On ne pouvait pas sortir pour voir ce qu'il se passait alors
15 qu'il y avait des gens qui pouvaient tomber juste devant vous.

16 Q. [10:37:39] Mais vous savez, quand même, que cet hélicoptère appartenait aux
17 forces gouvernementales, c'est-à-dire à l'UPDF ?

18 R. [10:37:47] Je ne savais... tout ce que je savais, c'est que c'était un hélicoptère. Je ne
19 savais absolument pas s'il était venu pour nous sauver ou pour nous tuer. À ce
20 moment-là, je ne savais même pas quoi penser, d'ailleurs.

21 Q. [10:38:01] Mais bon, vous nous avez décrit ce qui vous est arrivé : vous n'étiez
22 plus dans la case, vous étiez dans la brousse. Vous avez été capturée dans la case,
23 emmenée ensuite dans la brousse avec les autres... Mais alors, comment est-ce que
24 vous pouviez savoir ce qui se passait dans le camp ? Comment est-ce que vous
25 pouviez voir ce qui se passait dans le camp à ce moment-là puisque vous étiez
26 déjà — d'après ce que vous nous avez dit — loin dans la brousse avec les autres ?

27 R. [10:38:34] Je ne les ai pas vus. Je ne les ai pas vus, je ne savais pas vraiment ce qui
28 se passait. Je n'ai pas vu de soldats.

1 Q. [10:38:53] Bien. Dans ce cas-là, un grand nombre de mes questions sont nulles et
2 non avenues. Je serai moins prolix.

3 M^e TAKU (interprétation) : [10:39:10] Mais j'aimerais quand même passer
4 rapidement à huis clos partiel, s'il vous plaît.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:39:13] Bien. Si nous faisons
6 référence à la vidéo... Bon, on va faire la même chose qu'hier, huis clos partiel, mais
7 extrêmement brièvement.

8 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 39) *(Reclassifié entièrement en public)*

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:39:26] Nous sommes à huis clos partiel.

10 M^e TAKU (interprétation) : [10:39:29]

11 Q. [10:39:30] Je ne vais pas expliquer ce que l'on voit sur la vidéo et je ne vais pas
12 vous demander un grand nombre de questions à propos de cette vidéo, mais
13 j'aimerais juste savoir, quand même, qui a pris cette photo... qui a pris la vidéo ? Et je
14 parle de la vidéo d'hier ?

15 R. [10:39:49] La vidéo a été filmée à l'hôpital. À l'hôpital, plusieurs personnes sont
16 venues. J'étais arrivée toute nue, alors heureusement, des religieux sont venus pour
17 nous offrir quelques vêtements, et puis ensuite, il y a eu toutes sortes de gens qui
18 sont venus pour prendre des photographies. Il y avait la police, il y avait d'autres
19 personnes, enfin... donc, je ne sais pas, dans toute cette foule, qui s'est occupé de
20 prendre la vidéo.

21 Q. [10:40:27] Mais je ne vais pas faire de commentaire sur la photo, de toute façon.
22 Mais vous nous avez parlé de vos blessures hier, donc vous avez dû être examinée
23 de près avec... vous avez été examinée de près par le médecin, y compris les
24 blessures... vous savez, celles dont vous nous avez parlé hier et que je ne
25 mentionnerai pas.

26 Alors, le docteur vous a examinée, n'est-ce pas, à l'hôpital ?

27 R. [10:41:06] Oui, bien sûr, il m'a examinée et si vous me le permettez, d'ailleurs, je peux
28 vous montrer mes points de suture. Vous verrez que j'ai été recousue.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:41:17] Épargnez-nous.

2 C'est bon, Madame, on vous croit sur parole.

3 M^e TAKU (interprétation) : [10:41:23]

4 Q. [10:41:23] Mais moi, je voulais juste établir qu'il doit quand même y avoir un
5 dossier médical quelque part. Les médecins ont dû écrire quelque part qu'ils avaient
6 examiné votre corps. Ils ont dû vous donner une ordonnance, ça doit être archivé
7 quelque part, quand même. Savez-vous s'il y a quelque part un... un dossier
8 quelconque vous concernant ?

9 R. [10:41:49] Ben, moi, tout ce que je sais, c'est que j'ai été recousue. J'en avais besoin
10 pour pouvoir guérir, et j'imagine que ça a été consigné quelque part.

11 Q. [10:42:00] Mais, d'après vous, est-ce que l'Accusation a obtenu ces dossiers ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:42:04] Nous pouvons
13 repasser, je pense, à... en audience publique.

14 Et M. Gumpert... je le vois en train de s'agiter sur son siège, donc retournons en
15 audience publique, et il pourra peut-être vous aider.

16 M^e TAKU (interprétation) : [10:42:23] Écoutez, moi, je ne voudrais pas que ce soit
17 M. Gumpert qui m'aide, je voudrais que ce soit le témoin.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:42:32] Non, non. Moi, je
19 vous dis que nous repassons en audience publique et que nous allons écouter
20 M. Gumpert.

21 *(Passage en audience publique à 10 h 42)*

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:42:39] Nous sommes en audience publique.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:42:42] Monsieur Gumpert,
24 j'imagine que vous voulez prendre la parole pour une bonne raison, n'est-ce pas ?
25 Vous allez donc pouvoir à répondre à la question que nous avons eu en audience à
26 huis clos partiel.

27 M. GUMPERT (interprétation) : [10:42:59] Tout à fait, je... j'ai dans la main les
28 dossiers médicaux de la... du témoin.

1 Alors, normalement le témoin sait qu'ils existent, parce que... sait que ces documents
2 existent, parce que ces documents lui ont été remis par les médecins.

3 Alors, quant à savoir pourquoi elle devrait vraiment savoir que ces documents
4 existent, comme semble l'exiger M^e Taku, ça, c'est à M^e Taku de s'expliquer. Ce qui
5 est certain, c'est que mon éminent confrère avait accès à ces dossiers médicaux.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:43:43] Bien.

7 Poursuivez, Maître Taku.

8 M^e TAKU (interprétation) : [10:43:46] Non, mais, moi, je dis que cette femme est allée
9 à l'hôpital... mais moi, je voudrais savoir... Je voudrais avoir plus (Expurgé)
10 (Expurgé). Moi, on m'a... je sais qu'elle est arrivée, je sais très bien qu'elle a eu des
11 blessures... Je voulais qu'elle explique exactement ce qui lui avait été fait.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:44:08] Je comprends
13 parfaitement pourquoi vous avez posé la question, mais d'après ce que j'ai compris,
14 l'Accusation vous a donné tous les documents. Le témoin a témoigné, elle a expliqué
15 ce qu'elle savait, elle a expliqué ce qui lui était arrivé, alors quant à lui demander où
16 sont archivés les dossiers médicaux de l'hôpital, je pense que c'est aller un peu loin,
17 quand même. Elle a répondu, et nous allons devoir travailler, de toute façon, avec les
18 documents dont nous disposons, et ça nous suffira.

19 Poursuivez.

20 M^e TAKU (interprétation) : [10:44:34] Oui, mais enfin... J'essaie d'aller le plus vite
21 possible, mais elle répond... ici... Elle répond de toutes sortes de façons.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:44:51] Non, non, non. Nous
23 avons un très bon témoin. On n'a pas besoin de lui poser beaucoup de questions, elle
24 raconte sa version des faits de façon linéaire, et je pense que nous pourrions
25 travailler avec cela.

26 Poursuivez.

27 M^e TAKU (interprétation) : [10:45:08]

28 Q. [10:45:08] Vous dites que la police est aussi arrivée à l'hôpital ; est-ce que vous

1 vous êtes entretenue avec la police à un moment ou à un autre ?

2 R. [10:45:20] Non, ils ne m'ont pas parlé, mais ils venaient sans cesse. C'est facile de
3 se rendre compte que ces femmes font partie de la police, parce qu'elles sont en
4 uniforme. Il y a d'autres personnes, aussi, qui sont venues me rendre visite. Moi, je
5 savais très bien qu'il y avait des policiers parmi ces personnes parce que c'étaient des
6 gens en uniforme.

7 Q. [10:45:51] Lorsque vous êtes revenue de brousse combien de temps s'est écoulé
8 avant que vous alliez à l'hôpital ? Vous êtes allée à l'hôpital le jour même, plusieurs
9 jours après, très longtemps après ?

10 R. [10:46:13] Je n'ai même pas été jusqu'à chez moi. La personne qui m'avait
11 accueillie m'a fait monter dans une voiture et m'a emmenée de toute urgence à
12 l'hôpital. Je ne suis même pas rentrée chez moi. Donc, je suis rentrée de brousse.
13 Même mes enfants ont pas eu le temps de voir où ils m'emmenaient ; on m'a
14 immédiatement fait monter dans une voiture dès que je suis rentrée de brousse et on
15 m'a envoyée à toute vitesse à l'hôpital.

16 Q. [10:46:45] Alors vous dites qu'un grand nombre de personnes sont venues à
17 l'hôpital, y compris la police. Savez-vous qu'Okomu Lajabo (*phon.*) et *rwot* Moo ont
18 été voir les victimes des attaques à Lukodi ?

19 Vous avez trouvé ça à l'onglet 12 page 1, je crois ?

20 R. [10:47:22] Je ne sais pas s'il y a eu une inscription sur des listes ou quoi que ce soit.
21 Moi, quand j'y suis... quand ils sont venus, ils étaient peut-être venus pour dresser
22 les listes, mais moi, je ne pouvais pas voir quoi que ce soit. Et le camp, de toute
23 façon, n'avait pas encore été créé officiellement. Alors, Lajabo (*phon.*), je ne le
24 connaissais pas à l'époque, il ne me connaissait pas. C'est vrai qu'on vient peut-être
25 du même sous-comté.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:47:59] Vous pouvez
27 peut-être nous donner le numéro ERN, s'il vous plaît ?

28 M^e TAKU (interprétation) : [10:48:03] Il s'agit du document qui se trouve

1 à l'onglet 12, page 898, paragraphe 32.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:48:11] Merci.

3 M^e TAKU (interprétation) : [10:48:13]

4 Q. [10:48:14] Alors, vous êtes revenue à Lukodi. Est-ce que vous savez si la police a
5 fait venir des spécialistes médico-légaux pour des autopsies, par exemple, sur les
6 victimes ? L'onglet 12 paragraphe 48 et 49. Vous le saviez ?

7 R. [10:48:46] Vous savez, moi, j'ai passé pas mal de temps à l'hôpital et je me
8 souviens... j'étais pas là, et je vais pas parler de rumeurs ou d'ouï-dire, moi je n'étais
9 pas là. Mais c'est vrai, j'ai entendu parler d'exhumations et d'autopsies, mais je n'ai
10 pas vu cela de mes yeux. Ça a peut-être eu lieu, mais en tout cas, c'était quand j'étais
11 à l'hôpital, et moi je n'en ai entendu parler que par ouï-dire.

12 Q. [10:49:27] Alors, est-ce que vous savez que lorsque les rebelles se sont retirés
13 après l'attaque, donc ils sont tombés dans une embuscade qui avait été tendue par
14 l'UPDF ? Et un grand nombre de rebelles et de civils qui les accompagnaient ont
15 trouvé la mort lors de cette embuscade ; vous le saviez ?

16 R. [10:49:56] Non.

17 Q. [10:50:12] Hier, en répondant aux questions de l'Accusation, vous avez dit que
18 vous ne saviez pas pourquoi l'ARS était venue attaquer le camp. Vous avez dit — je
19 vous cite : « Ils sont peut-être venus pour prendre de la nourriture. » Bon, je ne vous
20 cite pas *in extenso*, mais vous avez dit : « Quand ils sont arrivés dans la maison où je
21 me cachais, ils recherchaient de la nourriture et ils m'en ont donné à porter. » Donc,
22 la mission qu'ils avaient reçue, semble-t-il, était d'aller chercher des vivres et,
23 ensuite, de vous... de vous utiliser comme bête de somme pour porter ces vivres ;
24 c'est bien cela ?

25 R. [10:51:09] Je ne l'ai pas appris de leur bouche. Ils m'ont pas dit s'ils étaient venus
26 chercher des vivres ou quoi que ce soit. Je n'en sais rien. Nous nous cachions dans
27 une hutte. Alors là, ils n'ont rien pris, j'en ai parlé très clairement hier. Vous savez, la
28 personne a jeté un sac de sorgho et il y avait une grosse boîte de conserve dans... en

1 dessous du sac de sorgho. Alors je pense qu'il y avait de l'argent dans cette boîte en
2 fer blanc. Alors je sais pas s'ils ont pris l'argent ou pas, en tout cas, ce qu'ils ont... ils
3 m'ont demandé de porter la boîte sur mon dos — je l'ai dit. Et ensuite, ils disaient
4 qu'ils allaient... après, je les ai entendus parler, ils disaient qu'ils voulaient aller
5 chercher des vivres et je les ai entendus dire que Caritas avait distribué de la farine,
6 de l'huile. Je pense qu'ils en parlaient, hein, donc c'est pour ça, j'ai l'impression
7 qu'ils étaient venus chercher des vivres. Cela dit, s'ils n'étaient venus que pour les
8 vivres, ils n'auraient pas tué tout le monde, ils n'auraient pas incendié les maisons.
9 Ils avaient une envie de tuer de toute façon, parce que s'ils avaient eu besoin que de
10 vivres, ils auraient pris les vivres et puis ils n'avaient pas besoin de tuer tout le
11 monde.

12 Q. [10:52:32] Bien, mais cet échange de tirs... Vous nous avez parlé, donc, de
13 l'attaque où il y a un échange de tirs, et de tirs nourris pendant une heure et demie
14 dans le camp. Est-ce que vous vous êtes dit, à un moment ou à un autre « c'est deux
15 armées qui s'affrontent, l'UPDF d'un côté et puis l'ARS de l'autre » ?

16 R. [10:52:59] Bah, j'ai jamais compris ce qui était arrivé — pas à l'époque en tout cas.
17 J'entendais des tirs... j'étais dans la hutte à me cacher et je ne pouvais absolument
18 pas dire d'où venaient les tirs et qui tirait sur qui.

19 Q. [10:53:25] Vous ne saviez pas non plus qu'un grand nombre de personnes avaient
20 trouvé la mort suite à ces échanges de tirs ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:53:37] Maître Taku, s'il
22 vous plaît, pas de commentaires. Limitez-vous aux questions.

23 M^e TAKU (interprétation) : [10:53:43] Bien, bien.

24 Q. [10:53:45] Vous n'étiez pas là, Madame le témoin. Alors comment avez-vous pu
25 savoir que les soldats de l'UPDF s'étaient enfuis ? Vous ne les avez pas vus fuir et
26 vous nous avez avoué que vous ne saviez absolument pas ce qui se passait. Il y avait
27 des tirs dans tous les sens. Alors, où est-ce que vous avez obtenu l'information selon
28 laquelle les soldats de l'UPDF se sont enfuis à toute jambes ?

1 R. [10:54:13] Je ne sais pas. Je n'ai pas dit qu'ils se sont enfuis à toutes jambes. Je ne
2 sais pas s'ils se sont enfuis, je ne sais pas s'ils sont restés. Je ne sais pas. Moi, en tout
3 cas, je me suis enfuie, et quant à savoir ce qui se passait de l'autre côté, je n'en savais
4 rien. Je ne peux parler que de ce que je sais. Quand je ne sais pas, je ne dis rien.

5 Q. [10:54:51] Mais hier, vous avez aussi dit que l'ARS était arrivée par l'est, et qu'ils
6 avaient été de l'autre côté du camp. Donc, ça signifie qu'ils ont traversé le camp
7 d'est en ouest ?

8 R. [10:55:21] L'ARS est arrivée de l'est, alors si les soldats du gouvernement se sont
9 enfuis vers l'est, eh bien, c'est ce qu'ils ont fait. Tout ce que je sais, c'est que les tirs
10 ont commencé à l'est. Alors moi je ne suis pas préparée pour ce genre de situation, je
11 ne peux pas vous dire exactement ce qui s'est passé. S'ils se sont enfuis, eh bien, ils
12 se sont enfuis par la route, ils ont traversé la route. Mais moi, je n'ai pas vu quoi que
13 ce soit, donc je n'en sais rien.

14 Q. [10:56:02] Alors, côté ouest maintenant : y avait-il des maisons de civils ?

15 R. [10:56:10] Ben, il y avait les échoppes, le centre commercial comme on dit, et puis
16 les civils habitaient de l'autre côté de la route... de l'autre côté, d'ailleurs, du cours
17 d'eau plutôt. Donc les hameaux étaient de l'autre côté du cours d'eau et puis, de
18 l'autre côté de la route en revanche, il y avait le fameux centre commercial avec ses
19 nombreuses échoppes.

20 Q. [10:56:54] Donc... maintenant, parlons de cet endroit où vous avez... donc vous
21 avez établi le camp pour vous reposer.

22 Vous avez cela à l'onglet 1, paragraphe 34, page 1038.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:57:21] Mais je l'ai
24 parfaitement en tête.

25 M^e TAKU (interprétation) : [10:57:25] Donc vous avez traversé le cours d'eau
26 Unyama et le Pamin-Nyango aussi ?

27 R. [10:57:36] Oui, les deux, et ensuite, on a établi notre camp.

28 Q. [10:57:40] Donc, ce camp où vous vous êtes reposée, il était à Wandeya ou

1 à Omoti ?

2 R. [10:57:48] Oui, c'est pas très clair, hein. La limite entre les deux endroits n'est pas
3 très claire, mais je pense que c'était entre les deux. En tout cas, moi, j'y avais jamais
4 mis les pieds précédemment.

5 Q. [10:58:02] Il s'agit du paragraphe 34.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:58:19] Peut-être serait-il
7 bon d'aller prendre un café. Et il semble que les conseils aient besoin de se parler,
8 donc je pense qu'il est bon maintenant d'aller prendre un café. Nous reprendrons
9 à 11 h 30.

10 M^{me} L'HUISSIER : [10:58:44] Veuillez vous lever.

11 *(L'audience est suspendue à 10 h 58)*

12 *(L'audience est reprise en public à 11 h 49)*

13 M^{me} L'HUISSIER : [11:49:22] Veuillez vous lever.

14 Veuillez vous asseoir.

15 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:49:30] Maître Taku, vous
17 avez toujours la parole. Ou est-ce que c'est M^e Obhof ?

18 M. OBHOF (interprétation) : [11:49:39] Je vous prie de m'excuser, je voulais
19 simplement vous signaler que des documents ont été déposés sur votre pupitre. Il
20 s'agit des dossiers médicaux auxquels M. Gumpert a fait référence. Nous avons fait
21 des recherches et nous avons vérifié les trois noms relatifs au témoin, et rien n'est
22 apparu, parce qu'il n'y avait rien dans Ringtail. J'ai enfin retrouvé ces documents
23 après que M. Gumpert en a parlé.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:50:02] Je vous en remercie.
25 Maître Taku.

26 M^e TAKU (interprétation) : [11:50:08] Monsieur le Président...

27 L'INTERPRÈTE ACHOLI-ANGLAIS (interprétation) : [11:50:19] Est-ce que l'on
28 pourrait augmenter le volume du microphone du témoin, s'il vous plaît ?

1 M^e TAKU (interprétation) : [11:50:26] Pour faire suite à cette explication qui vient
2 d'être donnée, nous avons l'intention de demander le versement de ces documents
3 au dossier de l'affaire, dans l'intérêt de la justice.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:50:29] Oui, tout à fait. Nous
5 en disposons déjà sur la table, sur le pupitre, enfin, sur le bureau, peu importe. J'ai
6 plutôt tendance à dire la table, parce que c'est plus agréable à dire.

7 M^e TAKU (interprétation) : [11:50:45]

8 Q. [11:50:45] Madame le témoin, je vais essayer d'aller un peu plus vite. Parfois, nous
9 devons faire des explications, mais je veux que nous accélérions un petit peu la
10 démarche. Je sais que vous appréciez tout cela.

11 Parlons maintenant d'un petit groupe dont vous avez été séparée, c'est-à-dire les
12 trois personnes qui vous avaient enlevée et vos deux autres amies, la personne n° 1...
13 dont le Procureur vous a demandé de désigner par la personne 1, et la personne
14 n° 2 aussi.

15 Cette personne qui répond au nom d'Afande... est-ce que c'était la première fois que
16 vous voyiez cette personne, la personne qui répond au nom d'Afande, qui était
17 venue s'adresser aux personnes qui vous avaient emmenée ? Est-ce que c'est la
18 première fois que vous voyiez cette personne-là ?

19 R. [11:51:52] Oui, c'était la première fois. Les trois d'entre nous ne connaissaient pas
20 cette personne avant cela.

21 Q. [11:51:58] Est-ce que vous savez d'où est venue cette personne vers l'endroit où
22 vous étiez, pour s'adresser à ces trois personnes, ces trois rebelles ?

23 R. [11:52:14] Il nous a dit qu'Afande l'avait envoyé. Il était censé nous demander
24 combien de personnes avaient été enlevées, par quels éléments. Il a posé la question
25 et la personne a répondu qu'elle avait enlevé trois femmes. Et Afande a dit : « S'il
26 s'agit de femmes, tu m'envoies les femmes, et si ce sont des hommes, alors, qu'ils
27 aillent avec les hommes. »

28 Mais pour ce qui est de sa provenance, je n'en sais rien, parce qu'il se promenait,

1 donc, parmi les groupes qui étaient autour du feu.

2 Q. [11:53:00] Est-ce que vous avez entendu cet Afande se faire désigner par un
3 autre nom ?

4 R. [11:53:07] Non, non, je ne lui connais pas d'autre nom. J'ai entendu le nom
5 d'Afande. Personne n'a utilisé un autre nom pour le désigner. Moi, je ne peux vous
6 dire que la vérité et tout ce que je sais.

7 Q. [11:53:23] Est-ce que vous avez entendu d'autres personnes appeler une personne
8 « Lapwony » ?

9 R. [11:53:29] Non. Non, je n'ai pas entendu cela.

10 Q. [11:53:40] Est-ce que cet homme a demandé à savoir combien d'armes avaient
11 été récupérées ?

12 R. [11:53:48] Oui. Oui, la personne qui est venue a posé cette question. Et ils lui ont
13 répondu qu'ils n'avaient pas récupéré d'armes, qu'ils n'avaient trouvé que des
14 articles, des vêtements, des ponchos... et je crois que ces articles sont désignés par le
15 mot, par le nom « poncho ». Et donc, ils ont trouvé un poncho. Je ne sais pas si le
16 poncho fait partie de l'uniforme militaire ou pas. Je n'en sais rien.

17 Q. [11:54:27] Vous avez déclaré que cet Afande est venu trois fois pour s'adresser
18 aux personnes qui avaient été adoptées... enlevées (*se corrige l'interprète*), et il vous a
19 demandé, lors de sa dernière visite... qu'il avait l'intention de vous relâcher, mais il
20 ne l'a pas fait. Est-ce que... et vous avez dit qu'il était furieux. Pourquoi, alors, les
21 trois... Comment est-ce que ces trois personnes ont réagi à cela ? Qu'est-ce que vous
22 avez fait... ou qu'est-ce qu'elles ont fait ?

23 R. [11:55:13] Eh bien, elles n'ont pas réagi, elles ont simplement commencé à
24 ramasser leurs affaires. Ensuite, elles nous ont dit : « Allez-y, allez-y. » Elles n'ont
25 pas réagi à ce qu'a dit Afande, elles se sont simplement levées, elles ont ramassé
26 leurs affaires et l'afande est resté derrière. Mais elles ont laissé les jerricans et elles
27 ont dit : « Vous devriez partir demain. Attendez l'aube, ne partez pas la nuit. Partez
28 demain. »

1 M^e TAKU (interprétation) : [11:55:48] Je ne sais pas comment traiter cette question en
2 audience publique, Monsieur le Président. Je crois qu'il conviendrait de passer à huis
3 clos partiel.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:55:58] Pourriez-vous
5 développer votre question ?

6 M^e TAKU (interprétation) : [11:56:03] Je voudrais parler de ce qu'elle dit lui être
7 arrivé entre les mains des rebelles.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:56:10] Très bien. Passons à
9 huis clos partiel.

10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 56)*

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 *(Passage en audience publique à 12 h 00)*

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:00:44] Nous sommes en audience publique.

10 M^e TAKU (interprétation) : [12:00:53] Merci.

11 Q. [12:00:56] Lorsque vous étiez dans cet endroit-là, Madame le témoin, est-ce que
12 l'on vous a couverte de beurre de karité ou est-ce que vous avez été l'objet d'un
13 rituel quelconque administré par ces rebelles ?

14 R. [12:01:15] Non, il n'y a pas eu de rituel. Aucun rituel n'a été effectué.

15 Q. [12:01:22] Lorsque vous avez quitté cet endroit-là, où se trouvaient vos deux
16 amies ? Est-ce que vous êtes parties ensemble ou est-ce que vous êtes partie seule ?

17 R. [12:01:35] J'ai déclaré clairement hier que lorsque ces gens ont commencé à partir,
18 et vu ce qu'elles disaient, nous étions tous censés mourir, être tués. J'ai commencé à
19 réfléchir à cela. J'ai dit à ces femmes : « Écoutez. » Je les ai touchées, j'ai touché l'une
20 et l'autre et j'ai dit : « Ils vont nous tuer, nous devons partir. » Donc, ces deux
21 femmes se sont levées et ont commencé à partir. Elles sont parties plus vite que moi.
22 Mais comme j'avais des douleurs, je n'ai pas pu prendre la fuite aussi vite et aussi
23 rapidement que les autres.

24 J'ai trouvé un endroit entre deux troncs d'arbres et la colline, et c'est là que je me suis
25 réfugiée, je me suis cachée. Je ne suis pas allée très loin. J'étais près de la porte, je les
26 entendus. La porte était à peu près là où sont situés les juges. Et je les ai entendus :
27 « On aurait dû la tuer, on aurait dû tuer cette femme. Voilà que ces deux femmes se
28 sont enfuies, maintenant. Et donc, on aurait dû les tuer. »

1 Et ils ont commencé à se promener, à se déplacer. Ils avaient des torches, des
2 flammes, et les flammes n'étaient pas très fortes, donc il ne faisait pas très clair. Ils
3 ont commencé à se promener dans la brousse. Heureusement, ils ne m'ont pas vue,
4 ils ne m'ont pas retrouvée.

5 Ils ont entendu quelqu'un pleurer, il était de l'autre côté de la rivière, et quelqu'un a
6 dit « Afande, j'entends un enfant pleurer, j'entends des gens parler, l'enfant qui avait
7 été jeté... C'est... c'était... peut-être les soldats du gouvernement qui nous
8 poursuivent. »

9 Je les ai entendu parler. J'ai écouté depuis l'endroit où j'étais. J'ai entendu... je me
10 suis dit « s'ils veulent me tuer, ils vont me tuer. » Moi, je m'étais recroquevillée. Je
11 me suis dit « bon, s'ils tirent sur moi, ils tireront... ils tireront sur mon dos. » Et
12 donc... de toute façon, s'ils voulaient me tuer, ils me tueraient. J'avais peur que les
13 fourmis ne me tuent avant cela.

14 Q. [12:03:51] Madame le témoin, vous avez dit que vous aviez peur de vous évader
15 Et vous ne vouliez pas le dire au commandant, vous ne vouliez pas parler (Expurgé)
16 (Expurgé). Est-ce que vous avez demandé son assistance ?

17 R. [12:04:10] Non, je... je ne sais pas ce qu'il pensait à ce moment-là. J'ai commencé à
18 me dire, bon, j'avais renversé les... les haricots, j'avais laissé une chèvre derrière moi,
19 j'étais grosse, ils devraient me tuer. Je pensais qu'ils allaient me tuer. J'ai entendu
20 ces... ces personnes-là parler de tout cela.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:04:36] Je pense que vous
22 pouvez passer à un autre sujet.

23 M^e TAKU (interprétation) : [12:04:41] D'accord.

24 Monsieur le Président, j'ai une question à poser, mais il faudrait que je la pose à huis
25 clos partiel, car... il faut passer donc, à huis clos partiel.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:05:07] Huis clos partiel.

27 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 05) *(Reclassifié en partie en public)*

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:05:19] Nous sommes à huis clos partiel.

1 M^e TAKU (interprétation) : [12:05:23]

2 Q. [12:05:26] Madame le témoin, hier vous avez dit qu'un homme qui répond au
3 nom d'Obwoya vous a aidée à vous enfuir à Lukodi. Or, dans votre déclaration qui
4 se trouve à l'onglet n° 1, à la page 1042, vous avez dit que cette... cette personne vous
5 a aidée à retourner à Lukodi. Est-ce que vous... pouvez expliquer cela à la Cour ? Il
6 s'agit du document portant la référence ERN UGA-OTP-0233-01... non — pardon —
7 1031 à la page... ou 1034.

8 R. [12:06:12] Hier, je n'ai pas évoqué le nom de qui que ce soit. Je dois dire la vérité.
9 J'ai déclaré clairement que lorsque je me suis évadée, lorsque j'ai commencé à me
10 déplacer à pied pour rentrer chez moi, j'ai vu des cadavres, j'ai... je n'ai pas vu de
11 personnes qui me suivaient. Et la personne n° 1 est arrivée en premier, lorsqu'elle
12 m'a vue, elle a eu peur de moi, et j'ai eu peur d'elle, parce que nous étions inquiètes
13 toutes les deux... inquiètes toutes les deux. Donc, nous commençons à marcher
14 ensemble, et lorsque je l'ai vue, je l'ai reconnue, et je l'ai saluée de la main. Et nous
15 avons commencé à nous déplacer. Je n'ai mentionné le nom d'un homme, j'ai
16 parlé d'une femme, d'une femme qui répond au nom (Expurgé), c'est elle qui m'a
17 aidée à rentrer chez moi. Elle m'a pris par la main, par le bras et m'a emmenée... m'a
18 menée vers l'endroit où la voiture était garée. Je n'ai pas mentionné de nom, le nom
19 d'homme en tout cas. Je dis la vérité. Je sais que parfois vous me posez des questions
20 qui me rappellent des souvenirs douloureux, alors, veuillez poursuivre.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:07:34]

22 Q. [12:07:35] Madame le témoin, M^e Taku n'a nullement l'intention de vous causer
23 quoi que ce soit. Il veut simplement que vous lui disiez quelle personne avait fait
24 cela parce que dans son esprit ce n'était pas très clair. Or, vous venez d'apporter un
25 éclaircissement et nous avons compris que c'est (Expurgé) qui vous a aidée. Nous
26 ne voulons pas vous importuner avec ces questions, c'est une façon de poser les
27 questions dans le prétoire et la Défense a le droit de vous poser des questions. Elle
28 doit vérifier vos propos, cela ne signifie pas qu'il veuille vous causer quelque

1 préjudice que ce soit.

2 R. [12:08:24] Très bien, merci.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:08:25] Audience publique ?

4 M^e TAKU (interprétation) : [12:08:29] Effectivement, audience publique.

5 *(Passage en audience publique à 12 h 08)*

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:08:34] Nous sommes en audience publique.

7 M^e TAKU (interprétation) : [12:08:37]

8 Q. [12:08:39] Madame le témoin, hier, vous avez déclaré que toutes les femmes...
9 toutes les maisons de Lukodi ont été incendiées lors de l'attaque et que vous n'êtes
10 pas retournée à cet endroit-là. Transcription en temps réel, T-164, page 52,
11 lignes 13 à 17.

12 Madame le témoin, saviez-vous que la maison qui était près du centre commercial
13 où vous êtes allée n'a pas été détruite ni incendiée. Et la référence se trouve à l'onglet
14 n° 7, paragraphe 60, page 0042.

15 Est-ce que vous saviez cela, Madame le témoin ?

16 R. [12:09:31] Au centre où j'allais faire mes courses ? Non, non, les maisons n'ont pas
17 été incendiées parce qu'elles ont des toits en tôle. Or, au centre commercial, donc, au
18 centre commercial où il y a des échoppes, où les gens font leur commerce, il n'y a pas
19 eu de maisons qui ont été incendiées, les toits sont en tôle. En revanche, j'ai parlé
20 d'autres endroits, d'autres maisons qui ont été incendiées où les gens ne sont pas
21 retournés parce que, comme je l'ai dit, les femmes... les gens sont rentrés chez eux,
22 mais lorsque les gens se sont enfuis, il n'y avait plus personne là-bas. Les gens sont
23 allés à Achol-Pii, et plus tard, petit à peu, ils ont commencé à retourner à Lukodi. Et
24 il y a des Blancs qui sont venus et qui ont commencé à dire qu'il fallait rester dans...
25 au sein de l'école de Lukodi, avant de nous encourager à retourner vers Lukodi plus
26 tard. Je n'ai pas dit que les gens n'étaient pas retournés du tout. Ce que j'ai dit en
27 revanche, c'est que lorsqu'il n'y avait plus d'insécurité, certains sont rentrés chez eux,
28 sur leurs terres.

1 Q. [12:10:49] Madame le témoin, et est-ce que vous savez qu'après cette attaque, un
2 recensement a été effectué par *rwot kweri* dans un... ? Et je fais référence à l'onglet
3 n° 12 à la page 0197, paragraphe 24.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:11:18]

5 Q. [12:11:19] Madame le témoin, la question est celle-ci : est-ce que vous étiez
6 informée de ce recensement qui a été effectué par *rwot kweri* ?

7 R. [12:11:31] Non, je n'en ai pas été informée. Ils ont peut-être effectué un
8 recensement, mais moi je n'étais pas au courant de cela.

9 M^e TAKU (interprétation) : [12:11:45] Avant de donner la parole à M^e Obhof,
10 Monsieur le Président.

11 Q. [12:11:45] Je vous pose une question d'intérêt général, et c'est à vous de m'éclairer.
12 Je n'ai pas l'intention de vous poser... de vous faire part d'affirmations quelconques,
13 moi je voudrais que vous m'éclairiez. Vous avez dit, en parlant d'héritage, et c'est
14 une tradition culturelle bien établie en... dans le territoire acholi, qu'en Ouganda,
15 lorsqu'un frère décède, son épouse est héritée par son frère ; est-ce que c'est bien
16 cela ?

17 R. [12:12:22] Oui, c'est le cas. Lorsque... si votre époux décède, si votre mari décède,
18 et que vous êtes encore jeune, eh bien, c'est son frère, votre beau-frère qui vous hérite
19 et qui prend à sa charge les enfants. C'est une pratique qui existe toujours.

20 M^e TAKU (interprétation) : [12:12:40] Monsieur le Président, je fais référence à
21 l'onglet portant la référence UGA-OTP-0023-0135, et c'est M^e Obhof qui
22 va poursuivre.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:12:55] Très bien.

24 Maître Obhof.

25 M. OBHOF (interprétation) : [12:13:15] Merci.

26 Q. [12:13:17] Bonjour, Madame le témoin.

27 R. [12:13:21] Bonjour.

28 Q. [12:13:23] Je vais vous poser quelques questions à propos de distances et

1 d'emplacements. Est-ce que vous voulez que je parle en système métrique ou vous
2 préférez que je parle en système impérial, avec des miles ?

3 R. [12:13:46] Je ne sais pas du tout quel système vous voulez utiliser, métrique ou
4 pas, de toute façon, utilisez ce que vous voulez, on verra bien.

5 Q. [12:14:00] Non, mais je vais vous aider. Disons que si je vous demande quelle est
6 la distance entre Lukodi et Awach, vous préférez que je vous réponde 10 kilomètres
7 ou 6 miles ?

8 R. [12:14:19] Vous voulez aller à Awach ? Moi, je sais comment aller à Awach, ça
9 prend 7 miles. Pour ce qui est du système métrique, je n'y connais rien. Je n'ai pas
10 appris ça à l'école, d'ailleurs, j'ai pas été à l'école. Mais, moi je peux vous répondre
11 avec des miles parce que je connais les miles.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:14:49] Écoutez, ça n'a rien à
13 voir avec les... l'enseignement que vous avez reçu ou que vous n'avez pas reçu
14 d'ailleurs. En tant que juge Président moi, j'ai été éduqué avec le système métrique, je
15 connais bien le système métrique et je ne connais absolument rien au système de
16 miles. Mais si vous, vous êtes plus à l'aise avec les miles, on va vous parler miles, pas
17 de problème.

18 R. [12:15:21] Je ne suis pas très très au courant des miles non plus d'ailleurs.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:15:27] Mais on va parler
20 miles, et c'est le juge Président qui fera le calcul dans sa tête pour rétablir cela
21 en kilomètres.

22 R. [12:15:37] Vous savez, moi, je ne suis pas très au courant de ces choses-là.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:15:43] Poursuivez, Maître
24 Obhof, et nous verrons où cela va nous mener en miles.

25 M. OBHOF (interprétation) : [12:15:50]

26 Q. [12:15:50] Mais moi aussi, j'ai été élevé avec des miles. Vous me dites 7 miles, je
27 sais que c'est à peu près 12 kilomètres et demi. Je suis très à l'aise avec les miles et j'ai
28 l'impression que vous aussi. Donc nous allons parler miles.

1 Alors, commençons : quelle est la distance entre Lukodi et Gwendiya ?

2 R. [12:16:25] Je ne sais pas quelle est la distance entre ces deux endroits, ni en miles
3 ni en rien. Je sais en revanche, comment on va à Awach parce qu'il y a l'hôpital à
4 Awach, et je sais qu'il y a 7 miles entre Lukodi et Awach. Quand on y va on prend
5 un *boda boda*, et chaque fois qu'on doit payer le *boda boda*, ils nous disent : « il y a
6 7 miles, ça va vous coûter tant. » C'est pour ça que je sais qu'il y a 7 miles entre
7 Lukodi et Awach.

8 Q. [12:16:52] Mais Gwendiya est à mi-chemin entre Lukodi et Awach, à peu près,
9 non ?

10 R. [12:17:07] Oui, Gwendiya se trouve peut-être entre Awach et Lukodi, mais il y a
11 une autre route qui est plus sinueuse qui ne va pas directement à Awach, qui est
12 plus sinueuse et qui contourne certaines choses.

13 Q. [12:17:31] Dans votre déclaration auprès du Procureur, vous avez dit que vous ne
14 saviez pas vraiment où vous aviez passé la nuit. Vous n'étiez pas sûre que vous
15 aviez passé la nuit à Gwendiya ou à Omoti. Alors, connaissez-vous la distance entre
16 Lukodi et Omoti ?

17 R. [12:17:50] Non, non. Omoti, c'est à Ajulu, c'est aux environs d'Ajulu, dans les
18 environs. Non, non, mais je peux pas vous répondre en miles, je ne sais pas.

19 Q. [12:18:08] Mais c'est entre Patiko et Awach ; cela vous paraît juste ?

20 R. [12:18:17] Vous savez, je vous ai dit, je ne sais pas très bien toutes ces choses-là.
21 Déjà, hier j'ai dit que je ne connais pas les distances, que je ne me suis jamais rendue
22 là-bas. Je ne peux pas vous répondre.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:18:34] Maître Obhof, je
24 comprends bien que vous avez votre idée en tête et que vous avez vos questions
25 préparées, mais j'ai l'impression que ça vous mène à une impasse.

26 M. OBHOF (interprétation) : [12:18:45] Parfois, ce n'est pas une impasse. J'en ai
27 presque terminé, cela dit.

28 Q. [12:18:56] Savez-vous qu'il y avait une grande garnison militaire à Gwendiya et

1 qu'il y avait deux détachements à Omoti ?

2 R. [12:19:11] Mais pour ça, je n'en savais absolument rien. Je ne savais absolument
3 pas où étaient cantonnés les soldats.

4 Q. [12:19:23] De toute façon, on a déjà parlé énormément du camp de Lukodi et je
5 vous remercie de nous avoir éclairés à propos de la configuration de ce camp. Alors,
6 y avait-il des maisons construites des deux côtés du cours d'eau Awach dans ce
7 camp de réfugiés ? (*l'interprète se reprend*) de la route d'Awach, et non pas de la
8 rivière d'Awach.

9 R. [12:20:02] La route d'Awach a été construite alors que les gens étaient déjà dans les
10 camps. Alors que tout autour, ce sont des domaines, des propriétés. Et la route a été
11 construite quand les gens se sont rassemblés dans le camp, à Lukodi. Avant la route
12 d'Awach, c'était juste une voie entre différents domaines et rien d'autre.

13 Q. [12:20:34] Et quand on a construit la route, la route traversait le camp,
14 n'est-ce pas ?

15 R. [12:20:40] Oui. Il y avait des maisons d'un côté de la route et des maisons de
16 l'autre côté de la route. Et la route traversait d'est en ouest, et certains (*phon.*) de ces
17 maisons se trouvaient près... près du... de l'entrepôt à coton, entrepôt à coton qui a
18 malheureusement disparu depuis, mais il reste un monument quand même qui a été
19 érigé dans les environs. Et puis donc... du fait, la route découpait le camp en
20 deux zones : la zone de l'école et la zone de l'autre... la zone sans école.

21 Et maintenant que les gens sont rentrés, eh bien, on a bien l'école d'un côté et les
22 civils qui habitent de l'autre côté.

23 Q. [12:21:56] Et puis il y a aussi une colline à l'est de l'école de Lukodi, n'est-ce pas ?

24 R. [12:22:01] Oui, il y a une colline et en plus elle s'appelle la colline de Lukodi.

25 Q. [12:22:08] Vous avez dit que le camp d'IDP a été démantelé après l'attaque de
26 2004, l'attaque de mai 2004, mais est-ce que vous vous souvenez qu'il y a eu quelques
27 unités, de petites unités militaires de l'UPDF, qui se sont cantonnées sur cette
28 colline ?

1 R. [12:22:36] Oui, oui, je m'en souviens. Ils étaient cantonnés en haut de la colline.
2 C'est les plus braves qui sont restés, et puis les gens sont revenus doucement, petit à
3 petit, mais ils étaient en plus en sécurité parce qu'ils savaient qu'il y avait ces soldats
4 qui étaient en haut de la colline, et ça, je m'en souviens.

5 Q. [12:23:06] Vous avez parlé des cours d'eau, et vous avez parlé notamment du
6 Yama. Page 20 de la transcription d'hier, vous avez parlé d'une autre rivière, d'un
7 autre cours d'eau que les soldats de l'UPDF ont traversé alors qu'ils s'enfuyaient. Où
8 se trouve ce cours d'eau ?

9 Si cela vous aide, nous pouvons vous montrer une carte à l'écran avec une vue
10 satellite de Lukodi, et puis vous pourrez annoter cette carte ; ça vous aiderait ?

11 R. [12:23:48] Pour trouver le cours d'eau ? Alors, on va à Oyama, et puis de là, on va
12 à Pamin-Nyango, et après, il y a la route pour Yamo (*phon.*) et Awach et au centre. Le
13 cours d'eau suit d'abord la route et ensuite... le cours d'eau ne suit pas la route, en
14 fait, il part dans une autre direction, à un embranchement, car je ne sais pas
15 exactement où va cette rivière. En tout cas, elle coule vers l'ouest.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:24:32] C'était très précis.

17 M^e OBHOF (interprétation) : [12:24:34] Oui, j'essaie quand même de savoir où se
18 trouve la rivière.

19 Q. [12:24:36] Parce qu'à la page 20 de la transcription d'hier, vous avez dit — et je
20 vous cite : « Donc, les soldats du gouvernement sont venus, se sont enfuis, ont
21 traversé la route et sont allés de l'autre côté du cours d'eau, parce que l'autre côté,
22 c'était la colline. Et donc, ils sont montés sur la colline et on pouvait les voir. »
23 Alors, on parle d'une rivière ou d'un cours d'eau, et j'aimerais savoir qu'elle est la
24 distance entre l'école et ce cours d'eau.

25 R. [12:25:13] Merci de cette question. Alors, entre l'école... alors, pour aller de l'école
26 au cours d'eau, on traverse la route, on va vers le bas, et c'est là qu'on trouve le cours
27 d'eau. C'est là, pendant la saison humide, qu'on fait la lessive. Et de l'autre côté de la
28 route, il y a des maisons, mais côté... de l'autre côté, pas de maisons parce que c'est le

1 centre commercial.

2 Mais je n'ai pas dit que j'ai vu les soldats traverser le cours d'eau. Je ne sais pas s'ils
3 ont couru et traversé le cours d'eau, je ne sais pas, je ne l'ai pas vu, mais je sais que le
4 cours d'eau est à l'ouest du centre commercial et il n'est pas loin de ce centre
5 commercial.

6 Q. [12:26:12] Mais lorsque vous parlez d'une route, vous parlez de la route qui va de
7 Gulu à Patiko ; c'est-ça ?

8 R. [12:26:24] Oui. Oui, oui, c'est la route qui va à Gulu. L'école est à l'est de cette
9 route. Il y a la route qui va de Patiko à la ville que l'on doit traverser, et puis, à
10 l'ouest, il y a les maisons. Enfin, vous savez, quand je parle du centre commercial,
11 c'est quand même un rassemblement d'échoppes et rien d'autre.

12 M^e OBHOF (interprétation) : [12:26:55] J'en ai terminé avec la configuration des lieux.
13 Merci beaucoup, Madame le témoin.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:27:03] Merci, Maître Obhof.
15 Maître Ayena.

16 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:27:10] Je vous remercie, Monsieur le
17 Président. Je vous remercie, Messieurs les juges.

18 Q. [12:27:14] Madame le témoin, tout d'abord, je tiens à vous remercier d'être venue
19 déposer pour aider les juges à la manifestation de la vérité. Mais j'ai deux petites
20 questions à vous poser. Premièrement...

21 Je ne sais pas s'il convient de passer à huis clos partiel ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:27:45] Écoutez, je ne lis pas
23 dans votre esprit, je n'en sais rien non plus.

24 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:27:51] Eh bien, je pense que je vais
25 décider d'un huis clos partiel, s'il vous plaît, enfin, je vais vous en demander un, en
26 tout cas.

27 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 27) *(Reclassifié en partie en public)*

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:28:00] Nous sommes à huis clos partiel.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:28:03] Poursuivez,
2 Maître Ayena.

3 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:28:07]

4 Q. [12:28:09] Pour la gouverne des juges, vous nous avez parlé, hier, de perles ; alors
5 pourriez-vous nous expliquer ce que sont ces perles dans la culture acholi ? Est-ce
6 que ces perles, ça à quoi que ce soit à voir avec le flirt, la cour que l'on fait à une
7 dame ?

8 R. [12:28:47] Les perles sont essentielles. Si un garçon fait la cour à une fille, et si on veut
9 montrer qu'on est partenaire, eh bien, on garde ces perles à la taille, mais on les enlève quand
10 on se donne à l'homme, quand on est d'accord. (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:29:50] Retournons en
16 audience publique.

17 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:30:02] Merci, Madame le témoin.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:30:05] Pas si vite, pas si vite,
19 Maître Ayena.

20 (*Passage en audience publique à 12 h 30*)

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:30:07] Nous sommes maintenant en
22 audience publique.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:30:13] Je sais, moi aussi je
24 suis coupable, j'ai toujours envie que l'on aille vite pour le bien de tous, mais qui
25 veut ménager loin (*phon.*), vous savez...

26 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:30:26] Je ne comprends pas pourquoi je
27 tombe sans cesse de ce... travers, et je vous présente absolument toutes mes excuses.

28 Mais bon, question suivante. C'est une question qui porte sur un sujet médical. Il va

1 sans doute falloir retourner en audience eu huis clos partiel pour celle-ci.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:31:00] Bien, bien. Essayez
3 de ne pas faire la navette sans cesse entre les deux régimes, cela donne plus de
4 fluidité aux débats.

5 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 31) *(Reclassifié entièrement en public)*

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:31:30] Nous sommes à huis clos partiel.

7 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:31:34]

8 Q. [12:31:38] Madame le témoin, tout d'abord... lors de votre déposition,
9 paragraphe 25 de votre déclaration, vous avez dit — et je vous cite : « Lorsque les
10 rebelles m'ont dit de poser ce que... de poser ce que je transportais, ils m'ont frappée
11 à l'estomac. » Mais vous dites que votre blessure était au poignet, n'est-ce pas ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:32:24] Elle l'a déjà dit, et en
13 plus, elle l'a dit en audience publique.

14 R. [12:32:31] J'ai parlé de cette blessure à l'estomac hier.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:32:37] Et pourquoi
16 devons-nous en parler en audience à huis clos partiel ? Elle nous a donné ces
17 informations hier en audience publique.

18 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:32:50] Mais ce n'était pas moi qui posais
19 les questions hier.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:32:53] Repassons en
21 audience publique. Je ne vois vraiment pas pourquoi on poserait cette question en
22 huis clos partiel.

23 *(Passage en audience publique à 12 h 32)*

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:33:04] Nous sommes en audience publique.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:33:07] Et Maître Ayena,
26 comme je vous ai dit, pas besoin de vérifier auprès du témoin ses... quels étaient ses
27 propos, elle a bien dit qu'elle a été poignardée, elle a bien dit qu'elle avait une
28 blessure au poignet. Vous n'avez pas besoin de confirmer ce qu'elle a déjà dit.

1 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:33:23] Merci de ces conseils.

2 Q. [12:33:24] Madame le témoin, vous avez été emmenée à l'hôpital d'Awach... non, à
3 l'hôpital de Lacor... de Lacor. Alors, vous leur avez parlé de tout ce qui vous était
4 arrivé, vous avez tout expliqué au médecin ?

5 R. [12:33:43] Non, hier, je n'ai jamais dit que j'allais à l'hôpital de Lacor. Hier, j'ai dit
6 que j'étais allée à l'hôpital de Gulu, Gulu *referral*, je n'ai jamais prononcé le « Lacor ».

7 Q. [12:34:01] Mais, alors l'hôpital, avez-vous dit au médecin ce qui vous était arrivé,
8 le type de blessures dont vous souffriez ?

9 R. [12:34:20] (*Intervention non interprétée*)

10 M. GUMPERT (interprétation) : [12:34:22] Une minute, une minute, une minute.
11 J'interromps. J'interromps.

12 R. [12:34:25] On m'a recousue quelque part, et si vous voulez, hein, je peux vous
13 montrer mes coutures. Je peux vous montrer ma cicatrice. Je n'ai pas eu besoin de
14 dire quoi que ce soit au médecin ; si vous voulez, je me lève et je vous montre.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:34:39] Non, mais M^e Taku
16 vous l'a déjà dit. Personne ne remet en doute le fait que vous ayez été blessée et que
17 vous ayez des cicatrices, nous ne remettons pas en question la véracité de votre
18 blessure, bien sûr que non. Il est... et je suis sûr que si vous avez vu un médecin, il est
19 évident qu'il a regardé et qu'il a bien vu que vous étiez blessée et il vous a... il vous a
20 dit ce qu'il allait faire.

21 Voulez-vous poursuivre ? Maître Gumpert, voulez-vous dire quoi que ce soit ?

22 M. GUMPERT (interprétation) : [12:35:17] Non, je pense que vous avez parfaitement
23 pris en compte le problème et que vous l'avez traité.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:35:23] Maître Ayena,
25 allez-y.

26 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:35:26]

27 Q. [12:35:27] Je vous pose une question, Madame le témoin, parce que nous avons
28 trouvé un dossier médical qui serait soi-disant le vôtre, et il... ce serait un rapport qui

1 aurait été rédigé suite à vos propos avec les médecins, c'est pour cela que j'aimerais
2 savoir si vous avez vraiment parlé de vos problèmes aux médecins.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:36:01] Je ne comprends pas.
4 Je ne suis pas, alors j'aimerais savoir d'où vous tenez ce document.

5 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:36:07] C'est le document que vous avez
6 sous les yeux.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:36:12] Je dois dire que je ne
8 peux absolument pas le lire. C'est...

9 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:36:16] ERN... il se trouve à l'onglet 14 :
10 UGA-OTP-0069-0382.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:36:43] Alors, voilà ce que je
12 comprends. Serait-ce le document que M. Gumpert a agité frénétiquement il y a
13 quelques heures ?

14 M. GUMPERT (interprétation) : [12:37:00] Oui.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:37:01] Donc, Pourriez-vous,
16 s'il vous plaît, nous le déchiffrer ?

17 Maître Ayena, pouvez-vous nous dire exactement de quoi il s'agit ?

18 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:37:06] Si vous allez jusqu'au milieu du
19 document... Ah, moi, je n'ai pas beaucoup plus de facilités que vous à lire, mais il
20 semble qu'il y a quelque chose écrit : « *Rebel* » — « *Rebelle* ». Lorsqu'il y a écrit
21 « *Diagnostic* », ça semble être : « *Rebel assault* » — « *Attaque d'un rebelle* ».

22 Donc, il est écrit... juste en dessous de « *Status of discharge* », il est écrit : « *Diagnostic* :
23 *attaque d'un rebelle avec...* »

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT : [12:37:52] *Yes. I can read that one. Yes.*

25 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:37:58] Et puis quelque chose qui
26 serait (Expurgé)

27 Q. [12:38:11] Donc, vous ne leur avez pas parlé de la coupure qui vous avait été
28 infligée ?

1 R. [12:38:21] J'ai parlé de la coupure, et c'est eux qui m'ont recousue. Pour ce qui est
2 de l'autre blessure, l'autre maladie, eh bien, j'ai été aidée par des ONG qui m'ont
3 amenée à l'hôpital, et là, ça faisait référence (Expurgé). Il s'agissait d'une ONG qui
4 s'appelait « Torture Victims » qui m'« ont » aidée une fois mes blessures cicatrisées.
5 Cette ONG aidait les gens qui avaient été blessés.

6 Me TAKU (interprétation) : [12:39:15] Mais je voulais que les juges de cette Cour
7 prennent bonne note de ce document.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:39:20] Bien. Nous avons
9 bien noté cela et nous avons bien noté qu'en ce qui concerne le diagnostic, il est écrit
10 « *Rebel assault with CTD* » (phon.) donc, ça, ce n'est pas un diagnostic normal, ça a
11 plutôt à voir avec l'origine de la blessure, je pense. Et donc, c'est une description des
12 blessures qui explique que l'on peut poser un diagnostic. Enfin, je pense qu'on a bien
13 pris note de cela. Maintenant, vous pouvez passer à autre chose.

14 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [12:40:00] Bien.

15 Passons à la page 3, non 303. Et là encore, on... il est écrit — et je cite : « Pas
16 d'hématome ».

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:40:15] On note ça, on note
18 ça, « hématome ». « Hématome » signifie quelque chose dans le jargon médical, nous
19 comprenons bien.

20 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [12:40:32] J'en ai terminé.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:40:29] Merci, Maître Ayena.
22 Madame le témoin, au nom de la Chambre, j'aimerais vous parler.

23 Nous en avons terminé avec votre témoignage. Vous avez répondu aux questions de
24 toutes les parties et, au nom de la Chambre, vraiment, je vous remercie. Je vous
25 remercie d'avoir eu le courage de venir ici, dans ce prétoire qui est si loin de chez
26 vous, pour nous aider à la manifestation de la vérité. Donc, au nom de toute la
27 Chambre, je vous souhaite un bon retour chez vous.

28 LE TÉMOIN (interprétation) : [12:41:04] Je vous remercie.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:41:08] Nous en avons
- 2 terminé avec l'audience.
- 3 Et nous nous reverrons donc, lundi matin, 9 h 30, avec le témoin P-0445. Merci.
- 4 M^{me} L'HUISSIER : [12:41:30] Veuillez vous lever.
- 5 *(L'audience est levée à 12 h 41)*
- 6 RAPPORT DE RECLASSIFICATION
- 7 En application des instructions de la Chambre de première instance IX, ICC-02/04-
- 8 01/15-497, en date du 13 juillet 2016, la version publique reclassifiée et expurgée de la
- 9 transcription est enregistrée dans l'affaire.